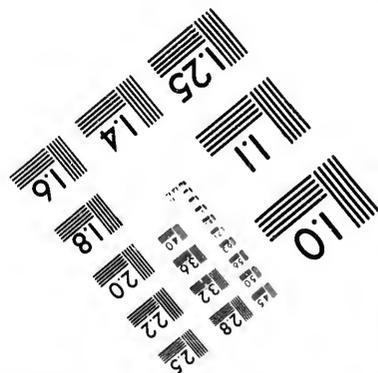
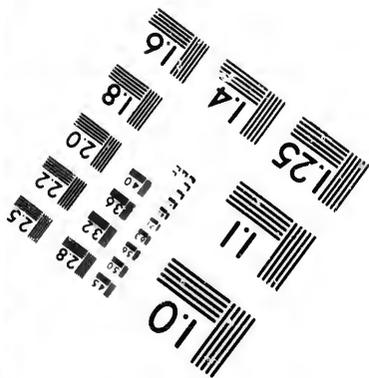
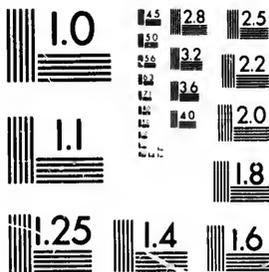


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



25
28
32
22
20

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers/
Couvertures de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured plates/
Planches en couleur |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées | <input type="checkbox"/> | Show through/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure) | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments/
Commentaires supplémentaires | Qualité d'impression inégale. | |
-

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

- | | | | |
|--------------------------|---|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Only edition available/
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Pagination incorrect/
Erreurs de pagination |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Pages missing/
Des pages manquent |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> | Maps missing/
Des cartes géographiques manquent |
| <input type="checkbox"/> | Plates missing/
Des planches manquent | | |
| <input type="checkbox"/> | Additional comments/
Commentaires supplémentaires | | |

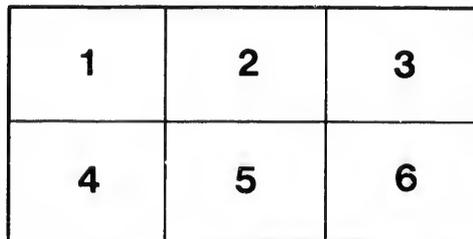
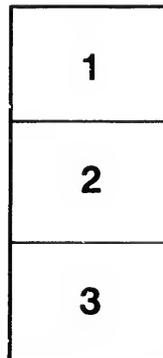
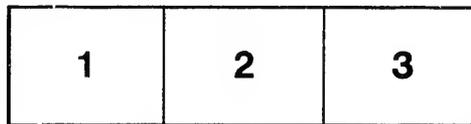
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Bibliothèque nationale du Québec

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Bibliothèque nationale du Québec

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



A

Me

con
qu
leu

été

sul
pas
con

po
sen
jus

un
sid
ég

jug
l'e
con

bit
Vo
tou

l'in
da

ce
de

les
fai
ve

ac
tic
sa
ou

HE
184
fs

346.36
C264a

AMYOT VS. "LE CANADIEN"

ADRESSE DE L'HON. JUGE CASALT

KE
184
F3

(RAPPORT STÉNOGRAPHIQUE.)

Messieurs les jurés,

Vos devoirs touchent à leur fin, mais, contrairement à la généralité des choses qui nous occupent, c'est en arrivant vers leur terme qu'ils sont les plus difficiles.

Je regrette avec vous que vous ayez été si longtemps retenus et que vous ayez subi une fatigue à laquelle vous n'êtes pas habitués. Mais, s'il peut y avoir une compensation, vous la trouverez dans la position importante que vous occupez présentement dans l'administration de la justice, qui est d'y être juge et de décider un des procès qui sont soumis à la considération des tribunaux. Vous êtes les égaux du président du tribunal : il y est juge du droit et vous l'êtes du fait. Et dans l'exercice de cette partie de vos fonctions communes, vous êtes aussi souverain arbitre des uns qu'il l'est dans l'autre. Vous devez juger avec tout le soin, avec toute l'attention et, surtout, avec toute l'impartialité que vous attendez des jurés dans les procès qui leur sont soumis.

Je regrette qu'on ait essayé de mêler à cette cause des questions politiques. Vous devez les écarter de vos esprits ainsi que les appels chaleureux qui vous ont été faits, pour ne décider que suivant la preuve, sans partialité ni faveur, sans vous occuper des personnes ou des partis politiques auxquels ils peuvent appartenir, et sans vous souvenir d'aucune chose que des questions qui vous sont soumises et des

réponses que suggère et demande la preuve faite devant vous.

On représente la justice comme ayant les yeux bandés, pour faire comprendre que le juge décide les procès comme s'il ne connaissait pas les personnes qui plaident devant lui. C'est là votre mission aussi. Et à quelque parti politique que vous apparteniez, vous devez l'oublier et donner vos réponses comme si vous n'apparteniez à aucun, et comme si vous ignoriez que le demandeur et les défendeurs ne partagent pas les mêmes opinions politiques.

Je répète, messieurs, que vous êtes juges souverains du fait comme je le suis du droit.

Vous devez, quant au droit, suivre aveuglément ma direction que l'on pourra faire réviser par mes confrères si l'on croit que je me suis trompé. Mais il ne vous est pas permis, lors même que vous croiriez que je me suis trompé dans l'appréciation du droit, de ne pas, sous ce rapport, vous en rapporter entièrement à ce que je vous dirai. Et de même sur les questions de fait, lors même que je croirais que vous vous trompez, je ne dois pas intervenir mais accepter les opinions que vous exprimerez dans vos réponses et les faire enregistrer comme si je les approuvais.

En gardant cette règle en vue, vous simplifierez votre tâche.

Je regrette que, parmi les questions qui vous sont soumises, il en soit qui nécessitent des réponses compliquées. J'ai dû les préparer sur l'action, les défenses et la réplique, et je les avais rédigées de manière à ce qu'elles pussent être répondues par un oui ou un non ; mais les modifications que la preuve a apportées aux allégations des parties font que ce qui autrement eût été simple, est devenu plus compliqué.

Dans les procès criminels la décision du jury doit être unanime sur tous les points. Il n'en est pas ainsi dans les procès civils. Il y suffit que sur les douze, neuf s'accordent ou soient de la même opinion ; mais vous ne pouvez répondre à chacune des questions qu'à la condition que neuf d'entre vous, qui peuvent n'être pas toujours les mêmes, s'accordent pour les donner.

Ainsi, lors même que toutes les réponses moins une recevraient l'assentiment de neuf jurés, si vous ne pouvez pas réunir ces neuf pour une seule, vous ne devriez répondre à aucune et dire au tribunal que vous ne pouvez pas vous accorder pour rendre un verdict.

Veuillez tâcher d'éviter cet écueil, si c'est possible, car vous remettriez par là tout en question. Il faudrait recommencer le procès de nouveau, imposer à douze autres jurés le trouble, la perte de temps et la fatigue que vous avez subis, et doubler les frais énormes qu'ont déjà encourus les parties.

Afin de simplifier votre travail et d'être moi-même moins long, plus clair et mieux compris, je vais, dans ce que j'ai à vous dire, suivre l'ordre des questions. Je vous les lirei d'abord, et, après avoir sur chacune, une ou deux pages de la preuve qui s'y appliquent et vous avoir dit ce que dit la loi et en quoi elle peut modifier votre réponse, je soumettrai à votre choix, quand il sera requis, des réponses différentes dont vous pourrez adopter l'une, ou que vous pourrez même rejeter toutes pour en donner une autre.

A qui la responsabilité ?

La première question est la suivante :

Le défendeur Joseph Israël Tarte était-il du 1er au 28 février 1886 directeur et rédacteur des gazettes le *Canadien*, l'*Événement*, le *Cultivateur* et la *Liberté* ?

Cette première question et d'autres qui suivront, ne pourront pas vous donner de trouble, car les deux parties s'accordent sur les réponses que vous devez y faire.

Les trois défendeurs admettent que le défendeur Tarte était à cette époque le directeur politique de ces gazettes. Directeur et rédacteur ou directeur politique ont, quant aux fins de cette cause, absolument la même signification. Vous pourrez faire la distinction ou simplement répondre oui.

La deuxième question est comme suit :

Les deux autres défendeurs Louis Joseph Demers et Alphonse Eugène Demers étaient-ils, à la même époque, propriétaires-éditeurs des dites gazettes ?

Les défendeurs admettent que les deux messieurs Demers étaient alors propriétaires de ces gazettes, et vous pouvez répondre qu'ils l'étaient.

La troisième question est celle-ci. Les dites gazettes ont-elles une grande circulation dans cette Province, dans le reste du Canada, aux Etats-Unis et même à l'étranger ?

Les défendeurs admettent aussi que la circulation de ces gazettes est grande dans cette Province, dans le reste du Canada, aux Etats-Unis et même à l'étranger, et que leur circulation excède 10,000 exemplaires.

Il n'est pas prouvé dans la cause quelle proportion de ces 10,000 exemplaires appartient au *Canadien* et à l'*Événement* et quelle proportion appartient aux deux autres ; mais l'admission qu'elles ont une grande circulation s'applique à chacune, et cela suffit pour vous permettre de répondre affirmativement.

La quatrième question est comme suit : Les écrits mentionnés dans la déclaration ont-ils été, tel qu'allégué, imprimés at

publiés dans le *Canadien* et dans l'*Événement* aux dates spécifiées ?

A celle-ci vous pourrez aussi répondre oui.

La cinquième question est celle-ci :

Ces écrits ont-ils été reproduits dans le *Cultivateur* et la *Liberté* ?

Pour pouvoir prouver que ces deux gazettes ont reproduit les écrits en question, il eût fallu les mettre au dossier, ce qui n'a pas été fait. Il n'y a pas, par conséquent, de preuve légale qu'elles les ont reproduits, et vous devez répondre soit non, soit qu'il n'y a pas de preuve à ce sujet.

La sixième question est la suivante :

Le dit Israël Tarte est-il l'auteur des dits écrits, et s'il ne l'est pas, a-t-il assumé la responsabilité de leur publication ?

M. Tarte dit, dans sa réponse sur faits et articles, qu'il est l'auteur de tous les articles dont se plaint le demandeur en exceptant la correspondance signée "Un Libéral," que contient l'*Événement* du 19 février 1886. Il dit qu'il a assumé la responsabilité de tous. Votre réponse doit faire la distinction que la preuve exige et dire qu'il les a tous écrits moins un, celui qu'il excepte, et qu'il assume la responsabilité de tous sans exception.

La septième question est comme suit :

Les deux autres défenseurs, Louis Joseph Demers et Alphonse Eugène Demers, ont-ils eu connaissance des dits écrits avant leur publication, ou avaient-ils donné au défendeur Tarte carte blanche à ce sujet ?

La preuve est que Louis Joseph Demers était en Europe lors de la publication des dits écrits, et qu'Alphonse Eugène Demers n'a pas vu les articles avant leur publication. Mais celui-ci ajoute que M. Tarte étant le directeur politique des dits journaux, il n'exerçait aucun contrôle sur les articles que celui-ci y faisait insérer.

La responsabilité d'un propriétaire d'une gazette est, quant aux articles qu'elle contient, absolument la même que celle de celui qui les a écrits. Sur une

poursuite criminelle elle ne diffère en rien. Sur une poursuite civile l'ignorance du propriétaire sur le contenu de sa gazette peut, en démontrant qu'il n'y a pas mis de la malice, diminuer le montant des dommages qu'il serait autrement condamné à payer, mais c'est tout.

Vous me comprendrez mieux par un exemple.

Quand mon domestique conduit ma voiture et mes enfants, je suis responsable comme lui et avec lui de tous les dommages qu'il cause quand, par sa faute, il brise une autre voiture qu'il a rencontrée ou blesse l'animal qui la conduit. Mais si la collision qui a causé la blessure de l'animal ou le bris de la voiture, est l'œuvre de sa malice ou de son animosité contre le conducteur ou le propriétaire de la voiture qu'il a heurtée, au dommage réel que fait subir la perte qu'il a causée et dont je dois indemniser le propriétaire, s'ajoutent pour lui des dommages spéciaux dus à sa malice qui ne peuvent pas être mis à ma charge et auxquels il doit être seul condamné. La position du propriétaire d'une gazette est la même que celle que je me suis faite dans cet exemple. J'aurai occasion de revenir sur ces explications. Vous devez, à cette question, répondre, suivant la preuve, que les deux messieurs Demers n'ont pas eu connaissance des écrits avant leur publication, mais que le défendeur Tarte avait carte blanche à ce sujet.

M. Amyot et "La Justice".

La huitième question est la suivante :

Le demandeur était-il, à la date des dits écrits et pour plus d'un an auparavant, et a-t-il continué à être depuis, membre des Communes du Canada, y représentant la division électorale de Bellechasse et Lieutenant-Colonel dans la milice, commandant le 9^{ème} bataillon appelé "Les Voltigeurs de Québec" ?

Ces qualités sont précisément celles que prend le demandeur dans cette poursuite. Il a de plus admis, lorsqu'il a été examiné comme témoin, qu'elles étaient les siennes.

✓ S 346.36
C 264a

Vous devez par conséquent répondre oui à cette question.

La neuvième question est la suivante : Le demandeur se mêle-t-il activement de politique, prend-il souvent part aux assemblées publiques, et travaille-t-il à diriger l'opinion publique ?

Le demandeur a admis qu'il se mêle activement de politique. Il ne serait pas membre du parlement s'il ne s'en mêlait pas.

Il a aussi admis qu'il prenait souvent part aux assemblées publiques où il fait des discours, et il ne peut prendre part à ces assemblées sans diriger l'opinion.

Cette preuve a rendu la réponse si facile que je n'ai pas besoin de vous l'indiquer.

La dixième question est comme suit : Le demandeur a-t-il contribué à la fondation de *La Justice*, gazette publiée à Québec, et en était-il un des propriétaires éditeurs ou collaborateurs en janvier et février 1886 ? Le demandeur a lui-même admis qu'il était un des fondateurs de la gazette *La Justice*, et qu'il en était et qu'il en avait toujours été un des propriétaires, et ses propres témoins ont établi non seulement qu'il était un de ses collaborateurs mais le président du comité de collaboration.

Vous devez en conséquence répondre qu'il a contribué à sa fondation, et en était un des propriétaires à ces dates et aussi président de sa collaboration.

La onzième question est comme suit : Aux dates des dits deux mois de janvier et de février mentionnées dans l'exception du défendeur Tarte, le dit demandeur a-t-il écrit, fait écrire ou publié dans la dite gazette *La Justice* les écrits cités dans la dite exception ?

La preuve faite par le demandeur établit que les quatre premiers articles dont se plaint le défendeur Tarte dans son exception ont été écrits par M. Amédée Robitaille, mais on n'a pas prouvé par qui les trois autres l'ont été. Il n'y a pas de preuve toutefois qu'ils l'aient été par le demandeur.

Vous devez répondre qu'il ont été publiés dans la dite gazette à cette date, mais qu'ils n'ont pas été écrits par le demandeur.

La douzième question est la suivante : La dite gazette *La Justice* était-elle répandue dans la Province de Québec et en dehors d'icelle ?

Un journal ne peut guère être imprimé sans être publié et répandu. On a objecté dans l'adresse qui vous a été faite de la part du demandeur, qu'on n'avait pas prouvé que les numéros de *La Justice* dont se plaint le défendeur Tarte avaient été publiés et que l'on n'avait pas non plus prouvé la circulation de ce papier-nouvelles.

Cette dernière preuve n'a pas une grande importance. Elle ne pouvait servir qu'à aggraver la responsabilité du demandeur et les dommages que M. Tarte peut avoir soufferts.

Pour ce qui est de la publication, qui est la sortie du journal de l'établissement où il a été imprimé et sa distribution au dehors dans le public, s'il n'y en avait pas d'autre preuve, le seul fait que les défendeurs en ont produit dans cette cause les numéros contenant les articles dont l'un d'eux se plaint, en établirait la publication.

Vous pouvez par conséquent répondre qu'elle a été publiée.

Les explications demandées au colonel

La treizième question est celle-ci :

Le demandeur et le neuvième bataillon qu'il commandait, ont-ils été appelés en service actif dans les Territoires Britanniques du Nord-Ouest pendant l'insurrection des Indes au printemps de 1885 ?

Ce fait, qui est d'ailleurs admis par le demandeur, a été prouvé à satiété devant vous par un beaucoup trop grand nombre de témoins. Vous devez répondre. Oui.

La quatorzième question est la suivante : Le général Middleton, commandant de la milice au Canada, a-t-il requis des explications du demandeur relativement à

certaines parties de l'administration des affaires du neuvième bataillon pendant le service susdit ?

Pendant la campagne du Nord-Ouest le général Middleton avait le commandement supérieur de toutes les troupes qui étaient employées pour cette campagne ; mais la campagne terminée, il n'était plus qu'un employé du département de la milice et ne pouvait, quant aux explications relatives à l'administration des affaires des bataillons employés dans le Nord-Ouest, agir qu'à la réquisition du département. Celles demandées après la campagne par le député-ministre agissant au nom du département l'étaient, par lui-même, par une autorité supérieure à la sienne.

La preuve établit que dès le 15 septembre 1885, le député-ministre de la milice, c'est-à-dire le sous-chef du département, a fait demander au demandeur par l'entremise du député adjutant général commandant le district militaire dont font partie le demandeur et le neuvième bataillon dont il avait été le commandant pendant la campagne, des informations au sujet de chevaux, de selles, et d'autres choses fournies au neuvième bataillon pendant la campagne et qui n'avaient pas été rendus.

Cette demande a été communiquée au demandeur le 21 du même mois, et elle a été renouvelée aux premiers jours de février suivant.

C'étaient là des réquisitions au demandeur d'explications relativement à ces parties de l'administration des affaires du neuvième bataillon, pendant son service au Nord-Ouest.

Le jury ne peut certainement pas répondre que ces demandes, qui sont par écrit, et qui ont été produites pendant le procès, n'ont pas été faites. Il devra par conséquent répondre oui à cette question. Mais comme la question comporte une demande par un des employés du département et non par le département même, et qu'une réponse affirmative sans explications pourrait prêter à quelque ambi-

guité, je crois que le jury devra préciser et spécifier les explications qui ont été demandées.

Les cigares Davis

La quinzième question est comme suit :

Le demandeur a-t-il, pendant son service, reçu pour son bataillon des cigares envoyés par une maison Davis, et a-t-il, après leur réception, retardé leur distribution jusqu'à ce qu'eut été rendue publique une lettre de la dite maison disant, en réponse à des informations demandées à ce sujet, que les cigares avaient été transmis, et quelle a été la raison de ce retard ?

Le demandeur admet avoir reçu à Calgary, au commencement de mai, cinq boîtes de cigares à son adresse, sans lettre d'envoi en indiquant la destination. Il a, le même jour, distribué les cinq boîtes qui contenaient chacune cent cigares, en en gardant une pour lui-même, en donnant une au lieutenant-colonel Evanturel qui commandait les détachements stationnés à Langdon, Gleichen et Crowfoot, mais qui se trouvait alors à Calgary, une au quartier-maître Talbot, en en faisant remettre une autre au capitaine Levasseur par le lieutenant-colonel Evanturel qui lui a remise au mess, sous une enveloppe qui empêchait de voir ce qu'elle contenait et en lui recommandant d'être discret, ce que le capitaine Levasseur a compris en la dérochant aux regards. Quant à l'autre elle a été adressée avec les compliments des lieutenants-colonels Amyot et Evanturel et du quartier-maître Talbot, au lieutenant-colonel Roy à McLeod, où il était avec un détachement du 9^{me} bataillon et qui nous dit avoir pris cet envoi comme un présent de ces trois officiers et n'avoir appris que plus tard qu'ils étaient pour le bataillon.

Il est prouvé sans conteste que les officiers ont annoncé l'envoi de cigares fait par la maison Davis pour le bataillon entier, que tout le monde savait que ces cigares avaient été reçus et murmurait de ce qu'ils n'avaient pas été distribués, et

que ces murmures des autres officiers et des soldats étaient généraux dans le camp, qu'un des officiers, le lieutenant Casgrain, a écrit à la maison Davis à leur sujet, qu'il en a reçu, quelques jours avant le départ du bataillon pour revenir, le sept juillet suivant, une réponse disant que cette maison avait elle-même payé pour le transport des cigares à Calgary, et lui demandant de s'informer à leur sujet et de lui laisser connaître le résultat de ces recherches, que M. Casgrain a montré cette lettre au demandeur qui s'est, nous dit-il, emporté contre l'infraction aux règles de la discipline qui résultait des informations demandées à la maison Davis par le lieutenant Casgrain, que le quartier-maître qui avait antérieurement vendu au lieutenant Shehyn la boîte qu'il avait reçue du demandeur, a distribué cent autres cigares aux hommes pendant leur voyage de retour et qu'il a été aussi distribué au bataillon, pendant son voyage de retour, cinq autres boîtes de cigares que le demandeur avait gagnées dans un pari avec le major Dowling de la Police Montée et qui lui avaient été remises à son départ de Calgary.

Ce sera au jury de dire si la première distribution qui a été faite des cigares Davis aux quatre officiers, était celle qui devait l'être et si le demandeur a alors fait son devoir. Il devra se demander si le lieutenant-colonel Amyot n'aurait pas dû, avant d'en disposer comme il l'a fait, s'informer d'où ils venaient, et à qui ils étaient destinés et s'il ne devait pas, comme les autres membres du bataillon, avoir appris par les journaux et s'il ne devait pas savoir, ce qui paraît l'avoir été de tout le monde, que la maison Davis avait envoyé ces cigares pour être distribués aux hommes comme aux officiers.

La colère du lieutenant-colonel Amyot contre le lieutenant Casgrain n'était pas justifiable et ne s'excuse pas par ce qu'il lui a plu d'appeler un manque de discipline. Le lieutenant Casgrain n'avait pas enfreint les règlements militaires en s'enquérant auprès de la maison Davis de ce

qui était advenu des cigares par elle adressés aux volontaires faisant la campagne du Nord-Ouest.

Le fait d'écrire cette lettre ne constitue pas une accusation contre le lieutenant-colonel Amyot, et il n'y a que les plaintes ou les accusations qu'un inférieur fait contre son supérieur qui doivent passer par les mains de celui-ci pour se rendre à celui à qui elles sont adressées et qui peut s'en enquérir et y porter remède.

La distribution faite pendant le voyage de retour des cigares gagnés au major Dowling et de ceux qu'a remis le quartier-maître Talbot, n'empêche pas l'accusation de n'avoir pas distribué, comme ils devaient l'être, les cigares Davis, d'être fondée.

Les cigares sont arrivés à Calgary lorsque les soldats du 9e étaient privés de toute douceur et manquaient de confort. C'est alors que ce petit envoi aurait eu du prix et pouvait adoucir l'appâté du rude service qu'ils faisaient et des dangers auxquels ils étaient exposés. La joie du retour, pour être complète, n'avait pas besoin de ce superflu. Cette distribution tardive des cigares fait disparaître toute idée de malhonnêteté, mais elle ne fait que confirmer la présomption d'une négligence de la part du demandeur. Et c'est tout ce que comportent à ce sujet les articles du *Canadien* et de *l'Événement*.

Vous devez peser toutes ces circonstances-là pour répondre à cette question, et dire que le demandeur en avait gardé une boîte et donné les quatre autres boîtes à quatre officiers ; mais vous devez ajouter qu'après la réception et la communication au demandeur d'une lettre de la maison Davis, le quartier-maître Talbot a rendu les cent cigares qu'il avait vendus et qu'ils ont, pendant le retour, été distribués avec cinq boîtes que le demandeur avait gagnés en paris, et ajouter, suivant votre appréciation des circonstances qu'établit la preuve, si la distribution qui en a été faite est celle qui devait l'être,

et s'il y a ou une excuse valable pour n'en pas avoir fait une autre avant le voyage de retour.

Le trafic de boisson, de tabac, etc.

Je passe à la seizième question.

S'est-il, à Calgary, dans le camp du 9^e bataillon, alors commandé par le demandeur, fait un trafic de boisson, de tabac et de cigares ? La loi défend non-seulement d'acheter ou de vendre de la boisson dans les Territoires du Nord-Ouest, mais elle interdit d'en avoir en sa possession sans permis du lieutenant-gouverneur.

Il n'est pas d'usage de citer la loi aux jurés, mais je dirai, pour l'avocat du demandeur, qui a révoqué son existence en doute, que c'est le statut 43 Vict. ch. 25, sec. 90. Cette loi est très sage, vu l'effet que les boissons enivrantes ont sur les sauvages. Le législateur a compris tout le danger qu'offrirait la présence de boissons enivrantes dans les circonstances exceptionnelles où se trouve cette partie du pays. Il a fait passible d'une amende de \$200 et de six mois de prison tous ceux qui se rendront coupable d'une infraction à la loi.

Il n'est pas permis de douter, après la preuve qui a été faite devant vous, que le paie-maître Talbot a vendu de la boisson dans le camp du 9^eme à Calgary. Il l'admet lui-même et plusieurs témoins l'ont établi devant vous. Reste la question si le demandeur le savait. Peut-on croire que le colonel pouvait l'ignorer quand tant de personnes savaient ce qui se passait et en parlaient.

Il sera du devoir du jury d'examiner et de bien peser la preuve faite avant de répondre à cette question.

Le capitaine Garneau a juré que le lieutenant colonel Amyot est entré dans sa tente pendant que les autres officiers y étaient à boire de la boisson, et qu'il n'a pas pu faire autrement que de s'en apercevoir. M. Faucher, un autre officier, jure que le demandeur lui en a parlé, et le sergent quartier-maître dépose que le demandeur lui a demandé si le quartier-

maître en vendait et s'il la vendait à un prix exorbitant. Ce dernier dit avoir répondu non. Mais le demandeur eut-il dû arrêter là ses perquisitions, et celles qu'il a faites ne démontrent-elles pas qu'il avait des informations positives et qu'il aurait pu, s'il l'eût absolument voulu, découvrir la vérité et arrêter ce commerce. Un bon nombre de témoins ont dit que le lieutenant-colonel Amyot avait été lui-même d'une sobriété complète et s'était montré l'ennemi juré de la boisson pendant le séjour du 9^eme au Nord-Ouest. Le jury aura à décider s'il n'est pas possible que le demandeur ait prêché la tempérance et ait en même temps fermé les yeux pendant que le trafic de boisson se continuait dans le camp. C'est là une question de fait que les jurés ont à décider. Mais s'ils croient le capitaine Garneau, ils ne pourront pas venir à d'autre conclusion qu'à celle que le demandeur savait qu'il se vendait de la boisson ; et il me paraît difficile que vous répondiez négativement à cette question.

Qui profitait du trafic ?

La dix-septième question est la suivante :

A-t-il été rumeur dans le camp que le demandeur profitait de ce trafic et en a-t-il été accusé publiquement par un de ses officiers ?

Il est prouvé par un grand nombre de témoins que ces rumeurs circulaient dans le camp. Le major et paie-maître Dugal l'admet. Le lieutenant-colonel Evanturel ne nie pas non plus qu'elles existaient ; mais il dit qu'elles étaient peu répandues et qu'elles n'étaient proférées que par deux ou trois officiers mécontents. Personne n'a, non plus, nié le fait que le capitaine Garneau a accusé publiquement le demandeur, au mess, devant tous les officiers, d'être associé avec le quartier-maître Talbot dans les ventes que faisait celui-ci. Parmi ceux qui ont prouvé ce fait sont le capitaine Garneau lui-même, le Dr. DeBlois, le capitaine Pinault, et même le lieutenant-colonel Evanturel.

qui dit qu'il a pris cela pour une farce. Accuser son colonel d'être associé à un commerce illégal qui se fait dans le camp de son bataillon est une farce trop sérieuse pour que le colonel qui se fait jeter à la figure cette grave accusation puisse la passer sous silence. Il était de son devoir de mettre le capitaine Garneau aux arrêts s'il l'a entendu, et en ne le faisant pas il perdait le droit de se plaindre des rumeurs qui circulaient. Et les officiers de l'état-major, tel que le lieutenant-colonel Evanturel qui avait entendu l'accusation, péchaient eux-mêmes en ne la rapportant pas au lieutenant-colonel commandant le bataillon, si, comme le prétend le lieutenant-colonel Evanturel, le demandeur a pu ne pas l'entendre. On a dit que le capitaine Garneau avait l'habitude de badiner et que l'accusation qu'il a portée a été prise pour un badinage. Il ne faut pas oublier qu'un homme doit être plus que badin pour qu'une semblable accusation ne puisse pas attirer l'attention de celui auquel elle s'adresse et lui faire punir un aussi grave attentat à la discipline militaire. Cette accusation et les rumeurs qu'elle reproduisait sont prouvées être fausses et vous devez le déclarer. Si vous ajoutez foi à la preuve qui établit l'existence des rumeurs et à l'accusation qu'elle dit avoir été faite par le capitaine Garneau, votre réponse devra être : oui, et il en a été accusé par le capitaine Garneau, au mess, en présence d'autres officiers. Alors même vous devez dire qu'elles étaient fausses, et si vous croyez devoir y ajouter ces modifications, dire aussi que le demandeur n'a pas eu l'accusation sérieuse ou qu'il ne l'a pas entendue.

Le cheval fourni au colonel et vendu par lui

La dix-huitième question est comme suit :

Le département de la milice a-t-il fourni au demandeur, quand il était à Calgary, un cheval de monture ? Le demandeur a-t-il descendu le dit cheval à Québec aux

frais du gouvernement, et l'a-t-il vendu pour un prix qu'il a gardé et quel prix ?

Jusqu'ici les accusations dont nous avons eu à nous occuper sont plutôt que le demandeur a commis des irrégularités que des actes malhonnêtes, mais nous arrivons à une accusation précise de malhonnêteté contre le demandeur. C'est la plus grave qu'il y ait dans la cause. Elle comporte que le département de la milice a fourni au demandeur un cheval à Calgary, que le demandeur l'a descendu à Québec aux frais du gouvernement et que, rendu à Québec, le demandeur a vendu le cheval et en a gardé le prix qu'il n'a remis que depuis l'institution de l'action en cette cause.

Sur ces faits il ne peut exister aucun doute dans votre esprit. Le demandeur l'a admis dans ses réponses aux défenses du défendeur Tarte, c'est-à-dire dans des pièces qui font partie du dossier en cette cause. Il les a de nouveau admis dans son examen comme témoin en cette cause. Il admet aussi que le prix qu'il en a retiré est \$60.

La loi impose aux officiers qui doivent faire leur devoir à cheval, de se procurer à leurs dépens le cheval requis et ne leur permet pas d'accompagner en service actif le bataillon auquel ils appartiennent sans être munis d'un cheval. Parmi ces officiers sont le lieutenant-colonel commandant un bataillon et deux majors qui, dans le 9ième étaient le demandeur et deux des témoins qu'il a fait entendre, savoir : le lieutenant-colonel Roy et le lieutenant-colonel Evanturel. Il paraît que ces trois officiers ne gardaient pas de chevaux à Québec, et que la soudaineté du départ du bataillon pour le Nord-Ouest ne leur a pas laissé le temps de s'en procurer. Ils disent aussi que les difficultés de quelques parties de la route surtout au nord du Lac Supérieur où le chemin de fer du Pacifique n'était pas encore terminé et laissait à faire des marches de plusieurs milles à pied dans la neige et dans la glace, ne permettaient pas d'en amener.

Quant à cette dernière raison, elle paraît difficile à admettre, car on ne conçoit guère que des chevaux n'auraient pas pu passer les endroits difficiles que les hommes ont franchis. Mais tout ce qu'il est important de constater c'est que ni le demandeur ni ses deux majors n'avaient de chevaux lorsqu'ils sont arrivés à Calgary vers le 29 avril 1885.

Ils avaient passé douze jours à Winnipeg où il leur était possible et où ils avaient le loisir de s'en procurer. Mais ils jurent qu'on les avait informés là, que rendus à Calgary les chevaux seraient mis à leur disposition. C'était une bonne excuse pour ne s'en être pas procuré avant leur arrivée là.

Rendus à Calgary, le gouvernement en a mis à la disposition du demandeur le lieutenant-colonel Anyot, un avec lequel il a fait son service pendant tout le temps qu'il a été au Nord-Ouest et il l'a ramené à Québec aux frais du gouvernement.

C'est, encore une fois, lui-même qui le dit, en même temps qu'il admet que quelque temps après son arrivée à Québec, il l'a vendu soixante piastres qu'il a gardées jusqu'à l'institution de cette action.

On lui avait auparavant demandé ce qui était advenu de chevaux qui avaient été fournis à son bataillon au Nord-Ouest et il avait répondu qu'il avait là signé tant de réquisitions de toutes sortes qu'il ne pouvait pas donner les informations qu'on lui demandait.

Votre réponse à cette question est rendue facile par les admissions que je viens de mentionner et qui ne laissent d'autre réponse possible que "Oui, soixante piastres qu'il n'a remises au gouvernement qu'après l'institution de l'action en cette cause."

Une prétention étonnante

La dix-neuvième question est comme suit :

Le demandeur a-t-il pendant qu'il était en possession du dit cheval encouru à ses frais les dépenses et fait des déboursés

auxquels il n'était pas tenu et jusqu'à quel montant ?

Le demandeur a essayé de prouver qu'il avait subi des pertes en faisant soigner le cheval que lui avait fourni le gouvernement, sans toutefois établir le coût de ces soins.

Il prétend, en outre, en avoir éprouvé une autre qui est que s'il l'eût fourni lui-même il aurait retiré une piastre par jour pour le service du cheval, ce qui eût fait pour toute la campagne une somme de plus de quatre-vingt piastres, qui excédait la valeur du cheval que le gouvernement lui avait remis. Le lieutenant-colonel Roy a sérieusement soutenu cette prétention extraordinaire et essayé de la faire valoir.

Il faut vouer qu'elle est étonnante. Voici à quoi elle se réduit.

Pouvant gagner une piastre par jour, si je fournis un cheval je la gagne tout de même lorsque je ne le fournis pas, et si je ne sers assez longtemps du cheval que m'a remis la personne pour laquelle je l'emploie, je pourrai garder son cheval comme compensation de la piastre par jour qu'elle ne m'aura pas compte.

Un exemple vous fera peut-être mieux apprécier l'absurdité de cette prétention.

Vous engagez une personne pour herse à raison de une piastre pour son cheval et de cinquante centins pour elle-même. Son cheval étant malade vous lui en fournissez un, et quand vous la payez elle prétend avoir droit à la piastre par jour convenue pour le service de son cheval, et que si elle a travaillé assez longtemps pour, si elle eût fourni le sien, avoir gagné une somme équivalente au prix du vôtre, elle a droit de garder ce dernier.

Le lieutenant-colonel Evanturel prouve d'ailleurs qu'on leur a donné l'option de fournir leur propre cheval et d'en recevoir une piastre par jour, ou de prendre le cheval que leur offrait le gouvernement et de ne pas toucher la piastre par jour à laquelle ils auraient eu droit s'ils en eussent employé un ou s'ils eussent employé

un cheval leur appartenant, et ils ont opté pour prendre le cheval du gouvernement.

Vu la durée du service cette option a pu leur être moins avantageuse, mais si elle se fut terminée au bout d'un plus court espace de temps elle l'eût été plus.

Le demandeur avait le choix, ou de fournir son propre cheval et gagner ainsi une piastre par jour que le gouvernement aurait payée, ou de prendre le cheval du gouvernement et de ne pas retirer la piastre.

Il a choisi la dernière de ces deux alternatives. Si elle ne lui a pas été avantageuse il ne peut pas s'en faire un droit à une réclamation ou à la retention du cheval qui ne lui appartenait pas et qui était la propriété de l'Etat.

Quand aux soins, le demandeur pouvait s'en décharger en remettant le cheval, mais tant qu'il le gardait et s'en servait, il devait le faire soigner et ferrer à ses dépens.

La réponse à cette question se suggère d'elle-même : elle pourrait être tout simplement : Non, ou que le demandeur a fait des dépenses auxquelles il n'était pas tenu.

Pouvait-il garder le cheval

La vingtième question est comme suit : Le demandeur était-il autorisé à ainsi faire descendre le dit cheval à Québec et à le garder ?

Le demandeur devait-il descendre avec le cheval que le gouvernement lui avait fait remettre à Calgary pour son service ?

Le demandeur prétend qu'il en avait le droit, et même qu'il devait le descendre parce que le service qui lui restait à faire en était un qui devait l'être par des officiers montés. Et ses deux majors le jurèrent. Mais il n'avait pas de chevaux sur le parcours de Québec à Calgary, et pour quoi le service qui s'était fait sans chevaux en allant, ne pouvait-il pas se faire de même sans chevaux en revenant ? Il était sans doute plus agréable, quand il comptait sur des réceptions du bataillon, en revenant, d'être reçu sur le dos d'un

cheval que de l'être à pied pour les triomphes du retour à Owen Sound, à Toronto, à Ottawa et à Québec. Il était plus satisfaisant pour la vanité du lieutenant-colonel, commandant de paraître à cheval au front du bataillon que de marcher à pied ! Mais était-ce là un devoir ou une obligation !

Le Ministre de la milice dit que les chevaux auraient dû être laissés à Winnipeg où était le dépôt général des armes, des provisions et de tout ce qui était nécessaire à la campagne.

Il est vrai qu'il n'a pas blâmé les officiers, lors de leur passage à Ottawa, d'avoir descendu les chevaux jusque-là. Il n'est pas surprenant que le ministre n'ait pas cru devoir faire, pour ce qui n'était pas une dépense considérable, à ses nationaux qui arrivaient d'une campagne pénible, ni blâme, ni reproches. Mais son silence ne pouvait pas être une approbation ni une autorisation qu'on ne lui avait pas demandée. Le mal était fait et un reproche n'aurait pas eu d'autre effet que de blesser sans le réparer. Mais suit-il de ce que le ministre n'a pas exprimé de mécontentement que cette descente à Québec des effets reçus pour le service dans le Nord-Ouest et que les dépenses de ce transport fussent régulières et légitimes ?

L'entrevue avec le ministre

En passant à Ottawa le demandeur a eu une entrevue avec le ministre de la milice et il a exposé à celui-ci qu'ils étaient attachés aux chevaux, compagnons de leur misère et du service qu'ils avaient fait dans le Nord-Ouest, et il lui a demandé de leur permettre de les garder. Le ministre lui a répondu que cette demande lui avait déjà été faite par d'autres et qu'il l'avait accordée, qu'ils pouvaient en faire autant, mais de n'en rien dire. Il avait d'abord dit dans sa déposition qu'il lui avait permis aux mêmes conditions qu'aux autres, savoir : d'en rembourser la valeur. On lui demande s'il a mis cette condition. Il répond qu'il ne l'a pas expressément mentionnée, mais que

Pon devait comprendre qu'il ne pouvait pas faire un don gratuit d'une chose qui appartenait à l'état et qu'il n'avait pas le droit de donner.

Le lieutenant-colonel Eventurel qui dit avoir été présent à cette conversation, rapporte que le ministre a dit "Descendez et laissez faire". Il dit aussi qu'il savait que le ministre ne pouvait pas leur faire don des chevaux, et ce que savait le lieutenant-colonel Eventurel peut-on supposer que le demandeur, qui était aussi lieutenant-colonel et qui était de plus avocat et membre des Communes, pouvait l'ignorer ?

Est-il possible de croire, sans lui attribuer une ignorance crasse, qu'un avocat distingué, qu'un membre du Parlement a pu être un instant sous l'impression que le ministre lui faisait abandon d'un cheval qu'il n'avait pas le droit de donner ? Si le ministre eût pu pousser jusque là l'oubli de son devoir le demandeur pourrait-il y trouver une justification de sa conduite ? Certainement non. Il y aurait dans ce cas deux coupables au lieu d'un.

On conçoit que les officiers qui sont allés à la guerre s'attachent aux chevaux qu'ils y montaient et qui ont partagé leurs misères, leurs luttes et leurs travaux, et on a souvent entendu dire que des officiers aimaient mieux tuer leurs chevaux que de les vendre quand l'âge ou les infirmités les ont rendus moins utiles, mais on ne comprend pas un pareil attachement pour le prix que leur vente a rapporté.

Attendez qu'on vous en parle

Mais, dit-on, les autorités militaires de ce district, et spécialement le commandant du district, le lieutenant-colonel Duchesnay, sont sorties avec les deux majors dans les voitures de ceux-ci traitées par les chevaux que leur avait fournis le gouvernement au Nord-Ouest, et il connaissait leur provenance. Ce fait est vrai, mais il ne prouve rien. Le lieutenant-colonel Duchesnay n'avait rien à faire et ne pouvait intervenir dans ce qui

s'était passé au Nord-Ouest sans instructions spéciales à cet effet. Et, si on lui a dit, comme on le prétend, que le ministre de la justice avait donné les chevaux, il n'était pas même tenu par son devoir d'informer le département ou son chef d'un fait qui y était connu, savoir : que les officiers revenus du Nord-Ouest avec des chevaux que le gouvernement leur avait remis là pour leur service, ne les avaient pas renus. Il ne pouvait agir à ce sujet que sur la réquisition de ses supérieurs, et c'est ce qu'il a fait dès le 21 septembre 1885 en communiquant au demandeur la lettre du 15^{me} jour du même mois, le chargeant de lui demander des informations quant à des chevaux, harnais, etc., fournis au 9^{ème} pendant la campagne et qui n'avaient pas été rendus. Mais le lieutenant-colonel Eventurel prétend que le ministre a répondu au demandeur, à propos des chevaux : "Gardez-les, descendez-les à Québec et laissez faire." Ces paroles n'avaient qu'un sens : "Attendez qu'on vous en parle," et s'il a, comme il le prétend, communiqué au lieutenant-colonel Duchesnay ce qui s'était passé entre le ministre et le demandeur, le lieutenant-colonel Duchesnay devait plus spécialement encore attendre des instructions qui lui sont parvenues moins de deux mois plus tard et sur lesquelles il a aussitôt demandé des explications au demandeur, qui lui a répondu qu'il avait signé tant de réquisitions de toutes sortes au Nord-Ouest, et pour son bataillon et pour d'autres services, qu'il ne pouvait se rappeler. Et dans ce même temps, il avait en sa possession un cheval ou le prix de la vente qu'il en avait faite, et ses deux majors avaient, eux, chacun un de ces chevaux.

Je ne me rappelle pas si je vous ai déjà dit que cette demande d'explications au demandeur avait été renouvelée au commencement de février 1886 avant la publication dans le *Canadien* et l'*Événement* des articles dont se plaint le demandeur, je ne puis pas non plus, sans référence à d'autres notes, dire lequel du *Canadien*

ou de l'Événement a, le premier, parlé du cheval, mais cette particularité n'a pas d'importance. Ces deux journaux étant la propriété des défendeurs Demers et la responsabilité des écrits ayant été assumée par le défendeur l'arte, ils sont responsables de ce qui a paru dans l'un aussi bien que dans l'autre. Votre réponse à cette question doit être distincte pour la descente et la rétention du cheval, mais elle peut, pour l'une et pour l'autre, n'être qu'un *oui* ou un *non*.

Remises depuis l'action

La vingt-et-unième question se lit comme suit :

Le demandeur a-t-il, depuis la publication des articles dont il se plaint par son action, remis au gouvernement le prix qu'a produit la vente du dit cheval à Québec ? Pour quelle raison a-t-il fait cette remise, et s'est-il ainsi imposé une perte ?

Le demandeur, comme je vous l'ai déjà dit, admet dans ses plaidoiries écrites qu'il n'a remis les \$60.00 qu'il a obtenues pour prix du cheval que depuis la publication des articles dont il se plaint par son action, et, dans sa déposition comme témoin, il admet qu'il ne les a remises que depuis l'institution de son action. Sur ce point il n'y a pas de difficultés. Il n'y en a que sur le motif qui lui fait remettre cet argent et sur la perte que cette remise a pu lui faire subir. Quant à la perte il n'en a souffert que si le cheval lui appartenait ou s'il avait fait à son sujet des dépenses auxquelles il n'était pas obligé. Vous aurez, lorsque vous considèrerez cette question, répondu sur ce point et votre réponse à cette partie de la question devra, sous ce rapport, être conforme à celles qui la précèdent. Il ne nous reste à nous occuper que de la raison qui a motivé la remise au gouvernement des \$60. Le demandeur dit qu'il n'a remis l'argent que pour conserver la bonne réputation du 9ème bataillon, craignant que l'on vint à se servir de cette circonstance pour en mal parler. Il n'y a pas de preuve légale à ce sujet. Le

demandeur ne peut pas se faire une propre preuve à lui-même, et lors même que cette réponse pourrait faire preuve, elle n'aurait pas d'autre signification que la suivante : j'ai remis le prix d'un cheval que je croyais avoir le droit de garder. Or, si vous croyez qu'il n'avait pas le droit de garder le cheval, il n'avait pas plus celui d'en garder le prix après l'avoir vendu. Si vous croyez que l'attachement qu'il avait pour le cheval et qui lui avait fait demander au ministre la permission de le garder, ne justifiait pas la rétention du prix du cheval qu'il n'avait pas gardé, mais qu'il avait vendu peu de temps après son retour, vous devez dire qu'il a remis l'argent parce que le cheval ne lui appartenait pas. Mais, si vous croyez qu'il lui appartenait, si vous croyez, après avoir bien pesé toutes les circonstances que je vous ai mentionnées et la preuve qui a été faite, que le cheval était à lui et qu'il avait droit de le garder, vous devez dire qu'il a remis les \$60.00 quoiqu'il n'y fut pas obligé. Mais, d'un autre côté, si vous croyez qu'il l'a remis parce qu'il n'avait pas droit de garder le cheval ou son prix, si vous croyez qu'il a remis celui-ci parce que le gouvernement lui avait déjà, à deux reprises différentes, demandé ce qu'il avait fait du cheval et où il était, vous devez dire qu'il a remis l'argent parce que le gouvernement lui avait demandé le cheval et qu'il n'avait pas le droit de retenir ni le cheval ni le prix qu'il en avait retiré.

Le mess des officiers

SÉANCE DU 21 JANVIER 1887.

Messieurs, je vais continuer ce matin les remarques que l'heure avancée m'a empêché de terminer hier, et repasser les questions qui vous sont soumises, et sur chacune la preuve qui a été faite au soutien des faits y allégués, ou contre eux. Nous étions rendu à la 22ième question qui est la suivante : Le demandeur a-t-il, par sa faute, fait perdre à chacun des officiers du dit bataillon, pendant son service au Nord-Ouest comme susdit, une

solu de \$80, pour le mess ou l'ordinaire des dits officiers.

Je vous ai expliqué hier, Messieurs, ce que l'on entendait par *mess*. C'est l'ordinaire, la table des officiers, qui doit être généralement une table commune.

Je vous répéterai d'abord ce que je vous ai mentionné hier, et que vous ne devez pas oublier, que la loi c'est moi qui en suis le juge : quand je vous dis que la loi ou les règlements de la Milice disent quelque chose, ou quand je vous dis que les règlements de la Reine qui sont aussi de la loi, exigent une chose, que je me trompe ou non, vous devez prendre ce que j'affirme quant à la loi et aux devoirs et aux obligations qu'elle impose comme si c'était l'Évangile. Vous n'avez pas à examiner si ce que je vous dis est correct ou ne l'est pas, vous devez le prendre comme vrai, comme étant la loi. Si je me trompe, tant pis pour moi. Au reste, si je me trompe, les parties auront un remède bien simple, si elles croient que le juge s'est trompé dans la charge qu'il a faite, elles pourront faire reviser ma décision par mes confrères, et demander que le procès ait lieu de nouveau.

La question qu'on vous pose est que relativement au *mess* ou à l'ordonnance des officiers, le demandeur a commis une erreur ou une faute et que cette faute a fait perdre à chacun des officiers du 9^{ème} bataillon une somme de \$80.

Pour bien répondre à cette question, il faut d'abord que vous sachiez quelle est la loi à ce sujet.

Il y a dans les règlements de la milice canadienne un article qui a rapport au *mess* des officiers, mais je dois vous dire que cet article ne peut pas avoir d'effet dans la présente cause, parce qu'il ne se rapporte qu'aux manœuvres et aux *drills* annuels que font les bataillons.

Vous savez que les différents bataillons font tous les uns des manœuvres ou un *drill* de huit à dix jours, si je ne me trompe pas.

Ce que contiennent les règlements de milice ne s'appliquent, absolument parlant,

qu'au *mess* des officiers pendant ces *drills* annuels, pendant ces manœuvres ; ces règlements ne s'appliquent pas du tout aux bataillons qui sont en service actif. Mais la loi dit expressément que les règlements de la Reine, ce qu'on appelle les Queen's Regulations, aussi bien que l'Army Act, que ces deux lois, car toutes deux sont lois, s'appliquent à la milice lorsqu'elle est en service actif. Ainsi donc les règlements de la Reine et les dispositions de l'Army Act s'appliquaient au 9^{ème} bataillon et à ses officiers lorsqu'ils faisaient leur service dans le Nord-Ouest, parce qu'ils étaient là en service actif.

Maintenant quel est le devoir du commandant, et par conséquent, quel est le devoir du commandant quant à ce *mess* ?

La loi règle, et ce sont les Queen's Regulations, ce sont les règlements de la Reine qui le disent expressément, que les commandants des corps sont responsables de l'administration du *mess*. Vous comprenez ce que c'est que l'administration. L'administration, c'est la gérance, la conduite des affaires. Ainsi, par exemple, vous êtes les administrateurs des affaires de votre maison.

Eh bien ! c'est le commandant du corps qui a l'administration, qui, dit la loi, est responsable de l'administration du *mess*.

C'est, par conséquent, le demandeur qui était responsable de l'administration du *mess* du 9^{ème} bataillon. Je vous dirai de suite que le demandeur n'était responsable de l'administration du *mess* qu'à Calgary seulement ; car, à McLeod, ce n'était pas lui qui commandait. Et remarquez que ce n'est pas le colonel, mais le commandant du détachement, ou du bataillon ou de la partie du bataillon à l'endroit où ils sont, qui est responsable de l'administration du *mess* ; et, par conséquent, tout ce qu'on peut dire du demandeur, c'est qu'il était responsable de l'administration du *mess* à Calgary.

Il y a un autre règlement encore dont je vous donnerai les principales dispositions parce qu'elles sont très importantes.

L'établissement, dit ce règlement, (je ne le traduis pas, mais je vous dis sommairement ce qui s'y trouve) l'établissement d'un ordinaire régimentaire ou d'un *mess* sur un système bien réglé est un sujet de la plus haute importance, et requiert l'attention continuelle et la surveillance du commandant qui est responsable que les comptes soient bien faits.

Ainsi vous voyez quelle est la responsabilité que la loi fait au commandant du bataillon. D'abord elle dit qu'il est responsable de l'administration du *mess*, et elle ajoute qu'il est responsable même que les comptes soient bien faits et que tout doit se faire avec son attention continuelle et sous sa surveillance.

Ce que je viens de vous dire est tout ce que je dois noter dans les règlements de la Reine. Quant aux rations, elles doivent être fournies par le gouvernement, soit en argent, soit en nature.—Fournies en argent, elles s'appellent allocations.—Je n'ai pas besoin de vous expliquer ce que c'est que les rations en nature. En nature cela veut dire, par exemple, que si on a droit à du pain, c'est du pain qu'on doit recevoir.

Pour ces allocations et la fourniture des rations, ce sont les règlements de la milice qui déterminent ce à quoi les officiers ont droit.

Comment se paient les rations

Il y est dit quelle est la paye que les officiers devront recevoir, et aussi que lorsque le gouvernement s'est procuré les choses pour lesquelles une allocation serait faite en argent, si elles n'étaient pas mises à leur disposition par le gouvernement, les officiers n'ont pas droit à autre chose que ce que le gouvernement s'est procuré.

J'espère que vous me comprenez bien. Ainsi, si le gouvernement avait sur les lieux pour les officiers et à leur disposition de la viande, du pain, etc.—je vous dirai dans un instant en quoi tout cela consiste et vous en donnerai le détail.—ce que le gouvernement avait là, ce qu'il

s'était procuré pour les officiers, cette viande, ce pain, etc., les officiers n'ont pas droit de refuser de les prendre et d'exiger qu'on les leur paie en argent.

Le gouvernement ne doit les payer en argent que lorsqu'il ne s'est pas procuré les choses qu'il devait donner aux officiers.

Voyons maintenant MM., quelles sont ces choses. Je ne dois pas vous lire la loi, mais, ici, il y a trop de détails pour que je puisse m'en rappeler sans l'avoir à la main. Pour le lieutenant-col. commandant et pour les majors, ils ont droit s'ils ne reçoivent pas leur allocation et leur ration en nature, à \$1 par jour, c'est-à-dire que, s'ils ne reçoivent pas les choses que le gouvernement doit leur procurer, ils ont droit à \$1.00 par jour, l'adjudant qui est capitaine a droit à 90 cts par jour, le quartier-maître à 76 cts, le chirurgien en chef à \$1.00 et les assistants-chirurgiens, à 72 cts, les capitaines à 76 cts, les premiers lieutenants à 72 cts et les seconds lieutenants à 69 cts.

Un autre règlement dit expressément que les sommes que je viens de vous mentionner comme étant les allocations que le gouvernement donne aux officiers au lieu et place de leur ration, comprennent non-seulement ce qu'on entend strictement par le mot ration, mais aussi comme le dit l'article suivant, le logement, le bois, la lumière et aussi les rations proprement dites, c'est à dire, ce qu'on consume, ce qu'on mange.

Un autre règlement énumère ce à quoi on a droit,—vous me pardonnerez l'expression, c'est celle qui me fera le plus facilement comprendre—pour la manœuvre, ce qu'on mange, ce qui est nécessaire pour la nourriture.—Non-seulement les officiers ont droit d'être logés, d'être éclairés, d'être chauffés, mais en outre ils ont le droit d'être nourris. Mais, s'ils ne reçoivent pas ces choses que le gouvernement doit leur fournir, ils ont droit à une compensation, tel que je viens de vous le dire, et qui les comprend toutes : \$1.00 pour le commandant et pour les

maiors, ce qui comprend leur logement, le luminaire, le bois pour les chauffer, et aussi la nourriture. Remarquez que quant aux rations proprement dites, c'est-à-dire pour ce qui concerne la nourriture, ce qui est donné est la même chose pour les officiers que pour les soldats. Il n'est pas donné une demi once de plus aux officiers qu'aux soldats. Chacun a droit absolument aux mêmes choses, et ces choses consistent en ce qui suit : une livre et demie de pain ou une livre de biscuits à la place du pain, lorsqu'on ne peut pas fournir de pain, une livre de viande, une livre de patates, une once d'orge écalé, (barley), un tiers d'once de café, deux onces de fromage, un quart d'once de thé, deux onces de sucre, une demi once de sel et un trente-sixième d'once de poivre. C'est là tout ce à quoi les officiers comme les hommes ont droit. Il y a aussi le bois et, pour ceux qui sont obligés d'avoir des chevaux, le fourrage. De plus, pour les hommes, la paille pour se coucher. Quant aux officiers ils n'ont pas droit à la paille, ils doivent fournir leur propre lit.

Voilà ce à quoi ils avaient droit, et n'oubliez pas ce que je viens de vous dire quant à la nourriture, que les officiers n'avaient absolument droit qu'aux aliments que je viens d'énumérer et qu'ils ne pouvaient pas exiger de l'argent pour leur nourriture si le gouvernement avait cette nourriture-là prête à leur être servie.

Vous avez la preuve qu'à McLeod, les rations en nature ont été données par le gouvernement aux officiers. Vous n'avez pas à vous occuper pour eux de la différence entre les rations qui ont été données et celles qui étaient là prêtes et à leur disposition. Le gouvernement les avait là pour eux et ils les ont eues.

Nous avons aussi la preuve, qui a été faite par le quartier-maître et par le capitaine Pinault, que les rations en nature, c'est-à-dire pour la nourriture, les aliments auxquels a droit chaque officier dans la proportion que je viens de vous mentionner, étaient là à leur disposition et qu'ils n'ont pas voulu les prendre.

Or je vous ai dit, il y a un instant, quelle est la loi là dessus. Je vous ai dit qu'ils n'avaient droit à leur allowance en argent que lorsque les rations en nature n'étaient pas là à leur disposition.

Les rations étaient là

Et comme je viens de le dire, le quartier-maître, qui est l'officier, dans le bataillon, qui distribue à chacun sa ration suivant qu'il y a droit, le quartier-maître avoue que les rations étaient là et qu'ils n'ont pas voulu les prendre. Le capitaine Pinault le dit lui aussi.

Maintenant, MM., je crois que je me ferai mieux comprendre en vous donnant un exemple. Supposons que vous engagiez un homme à raison de 50 cents par jour, avec la condition que, si vous ne le nourrissez pas, vous lui donnerez 80 cents par jour, et que, au premier repas qui se présente, vous lui offriez de prendre son repas et qu'il refuse en disant : je ne veux pas de ça, je veux de l'argent. Croyez-vous qu'il serait bien fondé à exiger de l'argent, quand il est à votre discrétion à vous de lui donner son repas en nature ou de lui donner de l'argent ? Croyez-vous qu'il aurait le droit de dire : Je ne veux pas du repas, mais je veux de l'argent ?

Or, c'est la chose qui s'est faite ici, parceque la loi dit distinctement que les officiers n'auront droit à leur allowance en argent qu'en autant que le gouvernement n'aura pas mis à leur disposition les rations en nature. Or, elles étaient à leur disposition : et ils n'avaient pas droit de les refuser.

Il y a une autre chose sur laquelle je dois attirer votre attention avant de vous parler plus au long de la preuve qui a été faite. Le quartier-maître nous dit que les rations en nature étaient là à leur disposition. C'était son devoir, par conséquent, de les accepter ; c'était son devoir de les prendre et de les distribuer au bataillon en donnant à chaque officier la part à laquelle il avait droit. Généralement, quand il y a un *mess*, on prend les rations et on en fait un tout. Ainsi, s'il

une livre et demie de pain donnée à chaque officier et qu'il y ait trente officiers, ça fait quarante-cinq livres de pain qui est donné au mess.

Il y a encore une autre règle de droit que je vais vous expliquer. Elle est dure, M.M., je l'avoue, mais quand on se mêle d'accepter une charge, on doit en assumer toutes les responsabilités. Le commandant du bataillon est responsable de la conduite du quartier-maître dans tout ce qu'il fait dans l'exécution de ses devoirs. C'est un règlement exprès de l'armée, qui est dans les règlements de la Reine, dans les Queen's Regulations, et c'est aussi dans les règlements de la milice canadienne.

Ainsi, si le quartier-maître a fait quelque chose qu'il ne devait pas faire, s'il a enfreint la loi, c'est bien malheureux pour le demandeur, mais la loi l'en fait responsable, et c'est à lui de voir à ce que le quartier-maître exécute ses devoirs comme il faut.

Je viens de vous dire que les rations étaient là à la disposition des officiers s'ils eussent voulu les prendre. Le gouvernement n'était pas obligé de faire plus. S'ils n'ont pas voulu les prendre—et ceci, messieurs, est une question de droit—ils ne peuvent pas maintenant venir dire : Nous avons droit à nos rations en argent et nous ne voulons pas recevoir les rations en nature. Et je dois aller plus loin pour bien vous faire comprendre cette question de droit.

D'après les mêmes règlements le commandant n'a pas droit d'exiger des officiers pour leur contribution en argent au mess plus que trente jours de leur paye par année. J'espère que vous me comprenez bien. C'est-à-dire qu'il peut exiger des officiers qu'ils contribuent pour une année de service trente jours de leur paye au fonds nécessaire pour le mess.

Par conséquent le bataillon du colonel Amyot, n'ayant servi à Calgary que du 30 Avril jusqu'au 7 de juillet—il est parti le 7 de juillet—si vous calculez, d'après ce temps-là, la proportion des trente jours

que devaient contribuer les officiers pour le mess, et que le demandeur pouvait leur imposer, car il ne pouvait pas leur imposer plus que ne lui permettait la loi, vous trouverez que ça faisait environ sept jours et demi de leur paye, qui varie selon les rangs, comme de raison. Ça ne faisait pas tout à fait sept jours et demi, il y a quelque chose de moins, mais on peut dire, pour les besoins de la cause, que ça faisait sept jours et demi.

Ainsi donc le demandeur n'avait droit de faire contribuer les officiers, sous les circonstances que je viens de mentionner, que sept jours et demie de leur paye, et il s'agit d'établir la différence qu'il y a, pour les officiers, entre une contribution de sept jours et demi de leur paye et la contribution qu'on leur a fait payer.

Comme je l'ai dit il y a un instant, on leur a fait contribuer la somme en argent qui tient lieu de toutes les allowances et qui pour le chirurgien en chef était \$1.00 par jour, pour le paie-maître, 90 cts., et ainsi de suite comme je l'ai indiqué il y a un instant, c'est-à-dire qu'on leur a fait contribuer pour le mess une somme qui était celle à laquelle ils avaient droit pour le logement, le chauffage, l'éclairage et la nourriture. Or le logement, le chauffage, l'éclairage, ils l'avaient du moment qu'ils étaient en camp, et le logement puisqu'ils étaient sous des tentes que fournissait le gouvernement. Au reste, il n'y a pas besoin de s'occuper de cela, vous savez qu'ils l'avaient. Tout ce qu'ils pouvaient réclamer ce serait, s'ils n'avaient pas eu à leur disposition ce que la loi exige qu'il y soit mis, ce serait la nourriture actuelle ou l'allowance en argent si le gouvernement ne leur avait pas offert cette nourriture que comme je vous l'ai dit ils pouvaient prendre et l'ont prise à McLeod. Il n'y a rien de prouvé quant aux trois autres places, Crowfoot, Gliichen et Langdon. Il n'a pas été prouvé s'ils ont eu là des rations en nature. Quant à ce qui s'est passé à McLeod ou quant à ce qui s'est passé à Crowfoot, à Gliichen et à Langdon, le colonel Amyot ne peut pas

en être tenu responsable, car le commandement était donné à un de ses officiers qui commandait là, et qui, quant au mess, avait le même pouvoir que le demandeur avait lui-même à Calgary. Le demandeur ne peut donc être tenu responsable que de ce qui s'est fait à Calgary.

Si vous voulez faire le calcul, je vous dirai quelle est la paye des officiers qui étaient là. Celle du paie-maitre, était de \$3.05 par jour, de l'adjudant \$2.82 par jour, du quartier-maitre, de \$2,82 aussi. Le chirurgien-en-chef qui était le Dr. DeBlois avait \$3.65 par jour, les capitaines avaient droit à \$2.82 par jour, les premiers lieutenants à \$1.58 et les seconds lieutenants à \$1.28 par jour. Les différents chiffres que je viens de mentionner sont leur paye. Ce ne sont pas des allouances ni des rations, c'est leur paye.

Ainsi ils devaient contribuer sept jours et demi de cette paye-là et pas plus. Et, si le colonel leur a fait contribuer plus, il a excédé ses pouvoirs et ses devoirs.

Non-seulement, en faisant le calcul, vous verrez qu'il leur a fait contribuer plus—il ne leur a pas fait contribuer seulement cette somme d'argent—mais qu'il leur a fait compter tous les jours, ce à quoi les officiers auraient eu droit pour des allouances ou des rations, si ces allouances pour le logement, le luminaire et le chauffage, s'ils ne les avaient pas eues directement du gouvernement, ou si le gouvernement n'eut pas été prêt à leur payer ces rations. Or, le gouvernement était prêt à les leur distribuer, et le demandeur n'avait pas droit de leur faire contribuer la somme qui représente la valeur de toutes les allouances. On a prouvé qu'à Winnipeg et sur le trajet de Québec à Winnipeg, les allouances, y compris les rations, avaient été reçues en argent. Tant que le gouvernement n'a pas été prêt à leur livrer les rations et les allouances auxquelles ils avaient droit, ils devaient recevoir de l'argent et ils l'ont reçu. On a prouvé aussi, et tout le

monde s'accorde à le dire, que depuis leur départ de Winnipeg jusqu'à leur arrivée à Calgary, le gouvernement avait là les provisions requises et qu'il était obligé de fournir aux troupes, aux officiers comme aux autres, et on n'a pas voulu les prendre.

Ils devaient suivre les règlements

Avant de partir de Winnipeg, dit le major Dugal, il avait eu une conversation avec le major Guy, qui était le paie-maitre et qui devait voir à ce que les officiers reçussent leurs allouances en nature et en argent, et leur dire ce qu'ils recevraient.

Le major Dugal dépose que le paie-maitre Guy lui dit qu'ils recevraient les allouances en argent. Celui-ci jure positivement le contraire. Mais vous avez le lieutenant-colonel Lamontagne qui était major de brigade et qu'on a fait venir pour régler la difficulté, attendu qu'on parlait deux langues différentes. Il n'est pas prouvé que le major Dugal ne parle pas l'anglais, mais il l'est que le major Guy ne comprenait pas le français ; et, comme on n'avait pas l'air de se comprendre, on a été cherché le lieutenant-colonel Lamontagne et il jure qu'il leur a dit de suivre les règlements. Or les règlements étaient avec le major Guy et c'est lui qui avait raison. Et, comme je l'ai dit il y a un instant, si le paie-maitre a fait erreur, le colonel Amyot en est responsable. Il l'est de l'exécution de ses devoirs par le paie-maitre. Par conséquent l'erreur, s'il y en a une commise par le Major Dugal, le colonel Amyot en est responsable. Cela peut être bien dur, mais ce sont les règlements qui l'exigent. Je vais vous donner un exemple : si mon domestique sort avec ma voiture pour aller promener mes enfants, qu'il rencontre une autre voiture l'accroche et la brise, il est bien malheureux que je sois responsable quand je n'y étais pas, mais la loi fait le maître responsable des actes de son domestique dans l'exercice de son devoir. Ça peut être dur, mais c'est la loi. Et cette loi

n'est pas plus dure pour les militaires que la loi civile l'est pour les civils qui sont responsables de la conduite, dans l'exécution de leurs devoirs, de ceux qui sont sous eux.

Si mon domestique tue une personne dans la rue, je ne suis pas, il est vrai, coupable de meurtre, mais je dois à sa famille tous les dommages que lui fait encourir la perte de la vie d'un de ses membres. Si en conduisant ma voiture, mon domestique brise une autre voiture, on ne s'adresse pas généralement au domestique pour lui faire payer des dommages qu'il ne pourrait probablement pas solder, on s'adresse à moi ; et ceci n'est pas considéré injuste.

La somme perdue

Maintenant, MM., si vous diminuez tout ce que le col. Amyot pouvait exiger de ses officiers quant au mess, tout ce qu'il pouvait leur faire contribuer, c'est-à-dire, les sept jours et demi de leur paye, si vous divisez ces sept jours et demi de leur paye de la somme qu'ils sont prouvés avoir contribué pour le mess, vous verrez que la perte, suivant les grades, pour chacun des officiers qui étaient à Calgarry et non pas pour les autres—j'espère que je me suis bien expliqué—vous verrez donc que ça laisse une perte pour ceux qui étaient à Calgarry qui varie suivant les grades, d'un peu plus de \$40 à un peu plus de \$50. Ce n'est donc pas \$80 comme on le dit dans la question, mais un peu plus de \$40 à un peu plus de \$50.

Eh bien ! MM., la loi fait le colonel responsable de cette perte qu'il a fait subir à ses officiers en leur imposant une contribution qu'il ne pouvait pas exiger d'eux.

Mais si les officiers y ont consenti ce sera à vous de considérer si leur consentement a été donné avant ou après que cette perte a été causée ; si après, vous devez dire qu'elle l'a été par la mauvaise administration des affaires du bataillon ; mais que les officiers l'ont approuvé ; si avant, il n'y a pas eu de mauvaise ad-

ministration, car le colonel n'était pas coupable en faisant ce que les officiers lui demandaient si ce sont eux qui le lui ont demandé. Ainsi, suivant que vous serez satisfait, d'après la preuve, que les officiers n'ont pas consenti à cette contribution et que le demandeur la leur a imposée vous devrez dire, en réponse à cette question, que le demandeur leur a fait subir une perte d'un peu plus de \$40.00 à un peu plus de \$50.00 et qu'il leur a fait encourir cette perte par sa faute ; et c'est ce que vous répondrez si vous croyez que les officiers n'ont pas consenti auparavant. Mais si, au contraire, d'après la preuve faite devant vous, vous croyez qu'avant d'établir le mess le colonel a consulté les officiers et que les officiers ont consenti volontairement de contribuer cette somme, vous devrez dire qu'il n'y avait pas de sa faute. Mais, s'ils n'y ont consenti que parce qu'on leur a dit qu'ils recevraient du gouvernement la somme qu'ils contribuaient, on les a trompés, probablement sans dessein, mais il y a eu une erreur dont ils ont souffert. Si je vous dis que vous avez droit à une chose et que vous n'y avez pas droit, que vous soyez sous moi, et que vous me donnez votre consentement à une contribution que parce que je vous ai dit ce qui n'est pas, c'est par ma faute que vous subissez une perte, si cela vous en fait encourir une perte, puisque votre consentement n'a été obtenu que sur mes représentations que vous n'en souffiriez pas.

Maintenant, Messieurs, que je vous ai expliqué les faits de mon mieux, ce sera à vous de décider si c'est par la faute du colonel Amyot, le demandeur, que les officiers ont, dans ce cas, subi une perte ou si ce n'est pas par sa faute. C'est une question de fait et vous êtes seuls juges du fait.

Le major Guy

L'avocat du demandeur nous a dit que cette perte, les officiers ne l'ont pas subie, parce qu'un rapport a été dernièrement fait par le major Guy par lequel il recommande de leur accorder 40cts par jour

pour leurs rations et qu'en recevant cette somme leur perte serait diminuée d'autant. Là-dessus, je dois vous dire d'abord que ce n'est qu'une recommandation du major Guy, et qu'il se peut que le gouvernement ou le département de la milice n'adopte pas cette suggestion. On nous a dit bien du mal du major Guy. Voici celui qu'il a voulu faire aux officiers du bataillon. Il dit, dans son rapport, que le gouvernement ne leur doit rien, et la raison. Je vous ai expliqué que d'après la loi, il ne leur est due aucune indemnité. Mais considérant que de fait ils n'ont pas pris leurs rations, et que le gouvernement ne perd rien puisqu'il n'a pas perdu cette nourriture, le major Guy recommande de leur donner la valeur des rations pour nourriture qu'ils auraient dû accepter mais qu'ils n'ont pas prises.

Est-ce la marque de beaucoup de mauvaises dispositions que de dire à ses supérieurs qu'il est vrai que le département de la milice ne doit rien pour rations aux officiers du 9^{ème} bataillon, mais considérant que de fait ces officiers n'ont pas pris les rations que le gouvernement avait à leur disposition, qu'ils n'ont pas reçu réellement une livre de pain par jour etc, et que le gouvernement n'a rien perdu par là : " Je recommande de leur accorder 40 cents par jours, valeur de ce qu'ils n'ont pas pris, et de ce qu'ils n'ont pas droit de réclamer parce qu'ils auraient dû le prendre," chose qui lui paraît être juste et qui sera probablement faite par le gouvernement ? On se plaint qu'il réduit aussi les allowances, mais j'ai déjà fait remarquer que celles qui ne sont pas pour la nourriture, mais pour le logement, le combustible et la lumière, les officiers les avaient eues en nature et qu'elles ne pourraient pas leur être données une deuxième fois. Cette recommandation ne peut pas vous autoriser à dire que la perte subie par les officiers doit être diminuée du montant que produiront ces 40 cts. par jour, à peu près \$20 ; car, cette recommandation d'un employé, le département de la milice auquel elle est faite, peut ne pas

l'adopter, la somme que produirait ces 40 cts. par jour n'a pas été remise et tant quelle ne l'aura pas été, la perte, si perte il y a, qu'ont subie les officiers n'est pas diminuée. Dans tout ces cas, comme je vous l'ai dit hier, vous devez juger la cause non pas sur ce qui s'est produit hier ou aujourd'hui mais sur ce qui existait lorsque les articles dont on se plaint ont été écrits et sur ce qui existait lorsque l'action a été prise.

Je viens de vous expliquer la preuve qui a été faite, je vous ai exposé les faits, je vous ai dit ce qu'est la loi et c'est à vous, comme je l'ai dit hier plusieurs fois à propos d'autres questions, de répondre après vous être consultés ensemble, consciencieusement, qu'il est responsable de leur avoir fait perdre cette somme par sa faute ou qu'il ne la leur a pas fait perdre par sa faute parce que les officiers ont consenti auparavant à contribuer cette somme-là. Et encore une fois, vous ne pouvez dire ceci qu'à la condition que les officiers aient su que ce qu'ils consentaient à payer ils ne le recevraient pas du gouvernement.

L'assemblée chez le colonel

23^{ème} question.

Le demandeur a-t-il convoqué chez lui, à Québec, les officiers du dit bataillon dans le but de leur faire adopter des résolutions approuvant sa conduite pendant l'expédition du Nord-Ouest ?

Cette assemblée n'a eu lieu qu'après le retour du 9^{ème} bataillon du Nord-Ouest et après, par conséquent, qu'il n'était plus en service actif. Les Queen's Regulations, ou Règlements de la Reine, ne s'appliquent pas. Tout ce qui s'applique dans ce cas, c'est-à-dire lorsque le bataillon n'est pas en service actif, sont les règlements et ordres de la milice canadienne. Eh bien, M.M., on trouve dans ces règlements et ordres de la milice canadienne que le commandant doit réunir ses officiers en assemblée chez lui — ça peut être ailleurs aussi — que c'est son devoir de les réunir quand ils doivent l'être ;

mais qu'il est responsable qu'il ne se fera rien à cette assemblée qui soit contraire aux règlements. J'espère que vous me comprenez bien. Il doit les réunir en assemblée quand il est nécessaire mais il est responsable qu'il ne se fera à cette assemblée rien de ce que défend la loi. Cette règle est copiée des règlements de la Reine (*Queen's Regulations*). Une autre règle pour la milice, et qui est aussi copiée mot pour mot, des règles de l'armée régulière—et je vous la traduis pour que vous en compreniez l'importance—défend expressément, comme subversif de toute discipline et comme étant l'abus d'un pouvoir qui n'appartient qu'au souverain, toute délibération ou discussion ayant pour objet de louer, de censurer ou de donner des marques d'approbation à ses supérieurs.

Le demandeur a convoqué les officiers de son bataillon chez lui. Le mal n'est pas de les avoir convoqués chez lui, il pouvait les convoquer n'importe où. Il est responsable d'une infraction des règlements militaires et de la discipline, si, à cette assemblée, il a laissé faire à ses officiers ce que la loi défendait, ce que la loi prohibait et déclarait être subversif de toute autorité et de toute discipline militaire.

Il a prouvé qu'il a réuni ses officiers pour les affaires du bataillon. Mais, à cette assemblée, il a laissé ses officiers proposer et adopter des résolutions qui allaient à censurer ceux qui le blâmaient, à approuver la conduite qu'il avait tenue au Nord-Ouest et à dire qu'il n'était coupable de rien de ce dont le *Canadien* et *l'Événement* l'avaient accusé. Eh bien ! messieurs, je suppose que cela soit parfaitement vrai. Le colonel, en souffrant, à une assemblée tenue chez lui et convoquée, il est vrai, pour les affaires du bataillon, en souffrant, dis-je, qu'on y proposât et adoptât ces résolutions, a manqué à son devoir. Il a violé la loi qui lui disait qu'il ne pouvait pas permettre ces résolutions et il est responsable de l'infraction aux règles de la discipline si ces

résolutions ont été adoptées. Il en est tout aussi responsable que si c'était lui qui les avait proposées. Il n'y a pas, quant à l'irrégularité de sa conduite, de différence entre l'un en l'autre, et on ne l'a pas excusé en disant que ce n'était pas lui qui les avait proposées ni rédigées. On a insisté sur ce que son beau-frère les ayant copiées, il devait en être l'auteur. Cela n'est pas important. La loi a été violée ; la loi lui disait qu'il ne devait pas souffrir que cela fut fait, et il l'a laissé faire à ses officiers. Il est aussi coupable que si c'était lui-même qui l'aurait fait faire. Quand je dis coupable, il faut s'entendre. Il n'a pas commis une offense grave, mais il a violé les devoirs de son état, il a manqué à son devoir de lieutenant-colonel-commandant, car en réunissant chez lui ses officiers, il se faisait d'avance, c'est la loi qui le dit, responsable de ce qui serait fait par ceux-ci et de ce qu'il leur laisserait faire d'illégal. Sous ce rapport c'est moi qui suis le juge et telle est la loi.

La loi violée

Le colonel admet lui-même, et tous les témoins l'admettent aussi, qu'il les a réunis chez lui pour un autre objet. Mais ensuite, quand ils ont été réunis chez lui, il leur a laissé faire ce que la loi défendait et ce qu'il ne devait pas souffrir qu'ils fissent.

Ils ont manqué à leur devoir tous tant qu'ils étaient. Ils ont violé la loi et le colonel la leur a laissé violer quand c'était son devoir de les en empêcher. Sur ce point, il n'y a pas un mot de divergence dans la preuve. Tout le monde s'accorde, le colonel lui-même, à dire qu'à cette assemblée on a passé des résolutions.

On veut à dire que ces résolutions n'étaient pas pour approuver le colonel de ce qu'il avait fait au Nord-Ouest, mais que ce n'était que pour répondre aux accusations qu'on avait portées contre lui dans les journaux.

Quand même ces accusations auraient été fausses du commencement à la fin, on

n'avait pas le droit de proposer ou d'adopter des résolutions le déclarant et qui étaient un acte subversif de toute autorité et de toute discipline militaire ; et c'était pour eux, d'après la loi, assumer un pouvoir qui n'appartient qu'à la Reine.

Ainsi donc tout ce que vous avez à dire en réponse à cette question ne devra pas être oui tout court, cela ne rendrait pas justice au demandeur parce qu'il ne les a pas convoqués pour cet objet et que la question vous demande s'il les a convoqués exprès pour faire passer ces résolutions, — vous devez dire qu'il les a convoqués pour autre chose, mais qu'ils ont, en sa présence, adopté des résolutions approuvant sa conduite. Je ne vous indique pas une autre réponse parce que la preuve est tout du même côté et que tout le monde admet ce qui s'est fait. Vous auriez tort de dire qu'il les a convoqués pour faire adopter des résolutions, parce que, d'après la preuve, cela n'est pas vrai. Il les a convoqués pour un but légitime, mais, à cette assemblée, il leur a laissé faire ce que la loi lui défendait et ce dont elle le rendait responsable.

Les chevaux qu'ils n'avaient pas

24e question. Le demandeur a-t-il produit au département de la milice, par l'entremise de l'autorité compétente, pendant le mois d'avril 1885, des comptes pour solde et nourriture de chevaux pour lui et pour les officiers du dit bataillon, quoique ni lui ni les dits officiers n'eussent eu de chevaux pendant le dit espace de temps ? Et \$240.25 ont-elles été payées par le dit département pour cette solde et nourriture ?

Ceci, je dois vous le dire, est, comme vous allez le voir, une des plus graves accusations qui aient été portées contre le demandeur dans les deux journaux des défenseurs. On me fait remarquer que je me trompe et on a raison. Ce n'est pas dans leurs gazettes que les défenseurs ont fait cette insinuation mais dans la défense du défendeur Tarte à l'action. Il accuse le

demandeur de s'être fait payer une allowance et de la nourriture pour un cheval qu'il n'avait pas, et non seulement de se l'être fait payer à lui-même mais de l'avoir fait payer à des officiers.

Les faits sont là. Les *pay-lists* qu'on a faites pour le temps où l'on n'avait pas de chevaux contiennent cette charge. Ces *pay-lists* portent le reçu du colonel et des autres personnes qui auraient dû avoir des chevaux et qui n'en avaient pas. Elles portent aussi le certificat qu'elles sont correctes et ce certificat est signé par le demandeur et par le paie-maitre.

Mais, au reste, le demandeur est, par la loi même, responsable de l'exécution, par le paie-maitre, de ses devoirs.

Quant au paiement dans les charges faites dans les *pay-lists* pour allowance et nourriture de ces chevaux que l'on n'avait pas, voici comment cela s'est fait : Le paie-maitre avait reçu, en partant de Québec, \$2,700.00 pour les dépenses que devait faire le bataillon avant qu'il pût retirer une paye.

Or, sur ces \$2,700.00 qu'il avait eu mains, il a chargé au gouvernement et s'est crédité de \$2,057 qu'il a payées pour ces items-là, savoir, pour l'allowance et la nourriture de chevaux qui n'existaient pas, ainsi que pour la solde des soldats. Il lui restait encore en mains, ceci payé, une somme de \$702.44 qu'il a remise en deux paiements différents. Ainsi vous voyez que s'il n'a pas reçu du gouvernement, après avoir fait les *pay-lists*, la somme qui était chargée dans les *pay-lists*, c'est parce qu'il l'avait reçue auparavant. Il avait fait les *pay-lists* d'avance, mais il a diminué le montant qu'elles comportaient pour nourriture ou allowance pour chevaux des \$2,700 dont il devait rendre compte au gouvernement comme si les officiers et le demandeur eussent eu droit à ces allowances et nourriture. En un mot il a fait les *pay-lists* et il a dit au gouvernement : “ J'ai payé au demandeur et aux autres officiers ce qui est chargé dans ces *pay-lists* pour ces chevaux,” et ce, quand, en réalité, il n'y

avec pas de chevaux, et quand un règlement dit **expressément**—et ceci c'est encore la loi—qu'aucune allowance pour le harnage ni aucune autre allowance ne doit être faite à des officiers pour des chevaux qu'ils n'ont pas lorsqu'ils devraient en avoir : et le demandeur a certifié ces dires du paie-maître et son reçu et celui des officiers pour cette charge étaient sur les pay-lists mêmes.

Ainsi donc on a chargé au gouvernement, et on a reçu cette somme, qu'on n'avait pas le droit de demander et qu'on n'avait pas le droit de recevoir.

On vous a dit : mais ces pay-lists étaient faites d'avance. Il est vrai qu'elles sont généralement faites d'avance pour demander ce dont on aura besoin. Mais il y a une grande différence entre les pay-lists qui sont un reçu pour l'argent qui a été payé par le gouvernement, et les pay-lists qui sont préparées pour recevoir cet argent.

Les deux *pay-lists* contenant ces charges pour allowance et nourriture pour chevaux que n'avaient pas eu les officiers pendant l'espace de temps qui y est mentionné, n'étaient pas pour obtenir l'argent requis pour le solder puisque le paie-maître l'avait lui-même en mains. Mais il a préparé ces *pay-lists* pour démontrer au gouvernement ce qu'il avait payé, et en justifier le paiement. Comme vous le savez, c'est le paie-maître qui paie tous les officiers de l'état-major, les autres officiers et les soldats, c'est-à-dire que, pour les officiers des compagnies et les soldats, il donne l'argent à chaque compagnie pour être distribué.

Vous voyez que cette accusation est assez sérieuse. Et, si vous croyez la preuve que font les *pay-lists* et celle qui est faite du paiement des sommes qui sont portées pour allowance et nourriture de chevaux, vous ne pouvez pas douter que des officiers du bataillon et son lieutenant-colonel qui est responsable des *pay-lists* préparées par le paie-maître,—et qui lui-même les signe et certifie—ont reçu du

gouvernement l'allowance et la nourriture pour des chevaux qu'ils n'avaient pas.

Ni une réponse, ni une excuse

On n'a pas nié ce fait ; mais on a voulu l'atténuer en disant qu'il y a encore des comptes à débattre entre le demandeur, les officiers et le département de la Milice, et que, dans le règlement de ces comptes, le département pourra se créditer de la somme payée pour allowance nourriture de chevaux pendant le mois d'avril durant lequel les officiers n'en avaient pas.

Ce n'est là ni une réponse ni une excuse. On a reçu ces sommes en avril 1885 ; et il ne paraît pas que l'on ait en aucun temps reconnu qu'on les avait reçues sans droit ou qu'elles n'étaient pas dues et devaient être rendues ou déduites des réclamations faites longtemps après le retour. Ce sont les officiers du département qui, en révisant les comptes de la campagne, ont découvert que ces paiements étaient irréguliers, que les sommes ainsi chargées et payées pour services de chevaux de monture n'étaient pas dues et qu'elles devaient être remises. Au contraire, la prétention du demandeur est encore qu'ils y avaient droit et que cette charge, pour chevaux qu'ils n'avaient pas, est usuelle et régulière. Vous ne devez pas, par conséquent, pour répondre à cette question, vous occuper des réclamations, ni des comptes qui n'ont pas encore été réglés. Il est vrai, certain, que le département de la milice va faire remettre les sommes ainsi reçues ; mais cela n'empêche pas, si la preuve l'établit, qu'elles ont été demandées, reçues par le demandeur et ses officiers sur des *pay-lists* certifiées par lui pour allowances de chevaux qu'ils n'avaient pas, et qu'ils n'avaient pas, pour cette raison, droit de réclamer ni de recevoir ces redevances, et surtout de les garder jusqu'à présent.

On a essayé d'excuser cela en disant que d'autres bataillons font aussi mal. C'est, vous l'avouerez, une pauvre excuse quand on vous accuse d'avoir pris de

l'argent qui ne vous appartenait pas, de dire : c'est vrai que j'ai signé des pay-lists pour obtenir du gouvernement l'allouance et la nourriture pour ces chevaux qui n'existaient pas, mais ça été fait par d'autres aussi et c'est comme cela que ça se fait toujours dans la milice.

Eh bien ! MM. si une personne peut en vilipender une autre, c'est bien là ce que fait cette excuse. On ne peut pas faire de plus grand reproche à notre milice que de lui dire qu'elle est universellement dans l'habitude de se rendre coupable de choses comme celles-là. Le major Roy, qui croit qu'il a pu payer le cheval que lui a fourni le gouvernement en ne recevant pas la \$1 par jour que le gouvernement donne à ceux qui fournissent eux-mêmes leur cheval, explique comment dans la milice on est dans l'habitude de charger pour des chevaux que l'on n'a pas. Nous sommes obligés, dit-il, d'avoir des chevaux, or nous n'en avons pas, et, s'il arrive une circonstance où nous ayons besoin d'un cheval pour le service, nous en louons un ce qui coûte souvent \$3.00 ou \$4.00 par jour pour notre cheval.

La loi, en obligeant un officier à avoir un cheval, n'exige pas qu'il ait toujours son cheval par la bride, mais ce qu'elle exige c'est que l'officier en ait un pour exécuter son service et qu'il le garde pour cela. Or, supposons que je sois officier et que je n'aie pas de cheval m'appartenant. Je vais chez M. Hough et je lui dis : On va *driller* pendant quatre ou cinq jours, vous me fournirez un cheval et une selle pendant ce temps-là chaque fois que j'en aurai besoin, mais je ne vous paierai que pour les jours où je l'emploierai. Croyez-vous que je n'aurais pas le droit de faire cette convention ? Le cheval, de cette manière, est à la disposition de l'officier tout aussi bien que si c'était son cheval à lui, que s'il le gardait dans son écurie ou que s'il avait un cheval et qu'il laisserait sa femme se promener avec, quand il n'en aurait pas besoin pour son service militaire.

Eh bien ! si c'est là ce qu'on fait ordi-

nairement dans la milice, je ne puis pas dire qu'on y fait quelque chose de bien irrégulier. Car si j'étais officier devant faire mon service monté, que je me fus assuré un cheval pour faire le service, mais que je ne l'emploierais pas quand le service peut se faire à pied, je ne croirais pas manquer en chargeant le cheval au gouvernement ; car, encore une fois, il n'est pas nécessaire que je l'aie toujours par la bride et il suffit qu'il soit toujours à ma disposition pour les besoins du service. Or, si c'est là ce qui a été fait et si on a chargé l'allouance et la nourriture des chevaux dans des cas semblables, je ne puis pas dire que l'on ait fait une bien mauvaise action. J'avoue que ceux qui ont chargé l'allouance pour les chevaux sous ces circonstances ne me paraissent pas avoir fait grand mal. Ils n'ont pas violé la loi parce qu'ils ont là, ou parce que l'on tient prêt pour eux un cheval pour le service. Et quoiqu'ils ne paient pas pour ce cheval une somme égale à celles qu'ils reçoivent du gouvernement, ils n'ont pas moins droit à cette dernière. Car les règlements ne disent pas aux officiers qui doivent être montés : quand vous aurez un cheval, vous serez obligé de payer absolument le prix que vous recevrez, mais simplement : vous devrez en avoir un pour réclamer l'allouance. Si, étant officier, je puis avoir un cheval pour trente sous par jour, j'aurai le droit de charger au gouvernement \$1.00. Le prix qu'il me coûte n'est pas l'affaire du gouvernement, mais la mienne. Je me suis procuré un cheval pour le service ; quelque soit le prix que j'aie payé pour le loyer de ce cheval, du moment que je l'avais à ma disposition pour les besoins du service, j'ai le droit de retirer du gouvernement le prix par jour qu'il alloue à celui qui fait le service monté.

Ainsi, vous voyez que les exemples qu'a cités le lieutenant-colonel Roy ne sont pas applicables au cas qui nous occupe et où l'accusation est que, quoiqu'on n'ait pas eu de chevaux, on a, au mépris des règlements qui le défendent, chargé

et on s'est fait payer l'allouance et leur nourriture comme si on en avait réellement eu un. Et s'ils l'étaient, ils ne tendraient qu'à établir que dans la milice canadienne il se fait des choses sales, et que des gens qui se prétendent respectables chargent au gouvernement des sommes auxquelles ils n'ont pas droit. Mais, encore une fois, on n'a pas établi cela dans cette cause,

Je ne vois pas que le lieutenant-colonel Roy, dans ce qu'il a dit, ait justifié la charge qui a été faite dans cette occasion et que le défendeur mentionne dans sa défense.

Je crois devoir répéter que ce n'est pas dans les journaux produits mais dans un des plaidoyers de M. Tarte, un des défendeurs, que cette charge et cette réception d'allouances pour chevaux que l'on n'avait pas est spécialement alléguée comme étant une autre des irrégularités, et une très grave, qui a été commise par le demandeur dans cette campagne du Nord-Ouest.

Eh bien ! MM., après les explications que je vous ai données, ce sera à vous de dire, en réponse à cette question, si réellement ce qu'elle comporte a été fait ou ne l'a pas été. Après la preuve qui a été faite devant vous, après la preuve qu'on a essayé de faire pour établir que ce n'avait pas été payé, après la preuve faite par des témoins qui sont venus, les pay-lists en mains, pour montrer que ça avait été payé, après la preuve qu'a faite le major Guy montrant, les documents en mains, que le paie-maître n'avait rendu compte que de la balance d'argent que je vous ai indiquée, ce sera à vous de dire si ce montant a été reçu par ceux qui paraissent l'avoir reçu. Si vous croyez ce que dit le major Guy, et ce qui paraît par les documents qu'il avait en mains, vous devez répondre oui ; mais, comme le montant mentionné dans la question est de \$240.00 tandis que le montant qu'établissent les pay-lists, n'est que de \$209.22, vous ne devez pas dire simplement oui en répondant à cette question,

lieu de la somme mentionnée dans la question et qui est plus forte que celle qui a été réellement reçue, vous devez, si vous répondez oui, ajouter que la somme ainsi payée et reçue est de \$209.25 et non de \$240.25.

Y avait-il autorisation de retirer l'allouance pour des chevaux qui n'existaient pas ?

25^e question.—Une charge pour soldat et nourriture de chevaux que n'ont pas eu les officiers était-elle usuelle et régulière, et le département de la milice a-t-il, en connaissance de cause, autorisé ou approuvé celle mentionnée dans la question précédente ?

J'avoue que je ne vous aurais pas soumis au moins la première partie de cette question si j'avais eu, quand j'ai rédigé ces questions, la connaissance que j'ai aujourd'hui de la loi militaire. Voici comment cela est arrivé : les juges, d'ordinaire, ne connaissent pas beaucoup la loi militaire et je vous avoue que je n'étais pas une exception à cette règle, je vous avoue aussi que je n'aimais pas plus l'étudier que de siéger dans un procès comme celui-ci qui est un des plus désagréables dont un juge puisse avoir à s'occuper.

Le juge est obligé de rédiger les questions qui doivent être soumises au jury sur la production seulement des papiers, des documents qui sont ce qu'on appelle le dossier ; l'action, la défense et la réponse faite à la défense. Ces trois documents se trouvaient dans le dossier en cette cause.

Chacune des parties soumet au juge les questions qu'elle croit devoir être soumises au jury et le juge rédige celles qu'il croit devoir l'être en les faisant aussi simples et aussi claires que possible. C'est ce que j'ai essayé de faire.

Dans les quelques jours qui m'étaient donnés pour me mettre au fait de la loi que l'on ne m'avait ni indiquée ni citée, il m'a fallu d'abord me procurer les livres nécessaires pour étudier des lois qui forment trois volumes, lois que je ne connaissais pas du tout et que je n'avais

jamais eu occasion d'étudier, car je n'ai jamais été militaire.

D'abord, je n'avais pas joint cette question aux autres ; mais, sur la suggestion que m'a été faite le demandeur qu'elle le devrait, j'ai hésité un peu, je n'avais plus les livres que j'avais obtenus du commandant du district de Québec ; mais j'ai mieux aimé vous soumettre une question illégale que de courir risque de fermer la porte, pour une des parties, à l'obtention de la justice. Mais comme je vous l'ai dit, cette première partie de la question n'aurait pas dû être mise, d'abord parce que c'est une question de droit et qu'il n'est pas d'usage ni d'abus qui puisse empêcher la loi d'avoir son cours et faire que la loi ne soit pas la loi ou qu'on ne soit pas obligé d'observer la loi parce que d'autres l'ont violée.

Maintenant MM., cette question se compose de deux membres. On vous demande dans le premier : Une charge pour solde et nourriture de chevaux que n'ont pas eu les officiers était-elle usuelle et régulière ? et dans le second on dit : le département de la milice a-t-il, en connaissance de cause, autorisé ou approuvé les charges mentionnées dans ces comptes, en d'autres termes, le gouvernement, sachant qu'on n'avait pas de chevaux, a-t-il accordé cette somme et l'a-t-il payée ?

Je vous ai lu ce que réglait la loi. Je vous ai dit qu'elle refusait de charger au gouvernement pour les allowances pour des chevaux et pour leur nourriture quand on était obligé d'avoir un cheval et qu'on n'en avait pas. Je crois vous avoir suffisamment démontré, à la question précédente, que le cas qu'un des témoins a cité pour établir un usage contraire ne l'établissait pas. Je dois ajouter que l'usage de faire des charges dans des cas semblables, s'il existait, ne serait qu'un abus, ce ne serait qu'un usage blâmable qui n'excuserait pas ce qu'on prétend avoir été fait par le Demandeur. Cet usage ne peut pas changer la loi et faire que, lorsque la loi dit : *vous ne chargerez pas telle chose*, qu'on puisse la charger et

la faire payer. Vous devez par conséquent, à la première partie de cette question, répondre non. C'est la loi. La seconde partie : le département de la milice a-t-il, en connaissance de cause, autorisé ou approuvé la charge mentionnée dans la question précédente, est une question de fait. Vous devrez dire si le gouvernement a approuvé cette charge et l'a payée en connaissance de cause. Vous devez peser attentivement la preuve qui a été faite pour découvrir si le gouvernement a approuvé, en connaissance de cause, le paiement des sommes qu'il demande aujourd'hui aux officiers de remettre.

Eh bien ! MM. quelle preuve avez-vous d'une approbation de la charge et d'un paiement par le département de la milice en connaissance de cause ? Vous devez comprendre vous-mêmes quelles complications d'affaires il devait y avoir au département de la milice lorsqu'il y avait deux corps d'armée en campagne, lorsqu'il y avait des scouts partout, lorsque tout le Nord-Ouest était sillonné de volontaires, de scouts, de cow-boys, de voiturages et de transports à l'emploi du gouvernement qui devait, en outre, se procurer des fournitures de toutes espèces dont il avait besoin pour le service des troupes. Avec cette multitude de comptes de toutes sortes on conçoit qu'il a fallu quelque temps pour s'apercevoir des charges qui auraient été faites au 9ème bataillon pour chevaux que l'on n'avait pas. Les pay-lists paraissaient régulières et elles étaient signées par le paie-maitre, le major Dugal, qui était depuis longtemps dans la milice et certifiées par le lt.-col. commandant. Ce n'est que lorsqu'on s'est rappelé que de fait les chevaux n'avaient pas été fournis par les officiers du 9ème que l'on a objecté à cette charge et alors on leur a dit : vous n'avez pas droit à cela. Et dans les comptes du département on leur charge cette somme comme ayant été reçue par eux sans qu'ils y eussent droit.

Le fait qu'ils sont appelés à rendre

compte de la somme qu'ils ont ainsi reçue ne change pas la position relativement à cette charge, il n'en laisse pas moins acquis le fait, s'il existe, qu'ils ont demandé et reçu ce qu'ils n'avaient pas droit de charger et qu'ils ont violé la loi en le chargeant.

Je vais vous donner un exemple : Supposons que vous soyez en comptes ouverts avec moi ; que vous m'avez chargé des choses que vous prétendiez avoir fournies à quelqu'un pour moi et que je vous les aie payées, croyant que vous les aviez fournies ; mais que, plus tard, j'ai découvert que vous n'avez pas réellement livré ce que vous m'avez chargé et fait payer, croyez-vous que le paiement que j'aurais fait d'abord l'aurait été en connaissance de cause ? croyez-vous qu'il pourrait être supposé une approbation suffisante de la charge pour la faire régulière et m'empêcher de recouvrer ce que j'aurais payé ?

Si vous croyez que le département de la milice a approuvé ces charges pour chevaux qui n'existaient pas, vous devez répondre oui à la seconde partie de la question, mais si, au contraire, la preuve qui a été faite et les explications que je vous ai données, vous ont convaincus que le département de la milice n'a pas en connaissance de cause, approuvé cette charge-là, vous serez obligés de le dire et vous répondrez alors non à toute la question. Rappelez-vous que la première partie de la question en est une à laquelle vous n'êtes pas appelés à répondre et quant à la seconde vous aurez à choisir entre oui ou non.

Pistolets, carabines et selles.

26e question. -- Le demandeur a-t-il, pendant l'expédition du dit bataillon au Nord-Ouest, obtenu et reçu du département de la milice, pour l'usage du dit bataillon, cinq pistolets (Colt revolvers), cinq carabines Snider et cinq selles mexicaines qui n'ont pas été remis depuis et qui valaient \$400 ?

Disons de suite que quant à la valeur elle n'est pas prouvée. Je dois encore ici

vous référer à la loi, car toutes ces questions ou presque toutes sont des questions qui en comprennent une de droit et aussi une de fait. Voici quelle est la loi. Elle est sévère, mais enfin il y a un proverbe que vous connaissez tous et qui dit : Tel qu'on fait son lit on se couche. Et si on se fait un lit de commandant et qu'on s'y couche, ou s'oblige à souffrir les épines qui pourraient s'y trouver. La loi, et les *Queen's Regulations*, font le commandant du bataillon responsable de tous les effets reçus par son bataillon, et l'oblige à les rendre. Cette règle de la loi est écrite et répétée à plusieurs endroits dans le statut et elle est aussi dans les règlements de la Reine, dans les règlements de la milice canadienne, où il est dit absolument la même chose. Le statut même qui crée la milice dit expressément que le commandant est responsable des articles fournis à son bataillon. Ainsi, vous voyez que quant à la responsabilité du commandant d'un bataillon pour les armes et autres effets livrés au bataillon, elle est décrétée par trois lois différentes. Mais on trouve dans les règlements de la milice une autre règle qui va plus loin encore. Il y est dit que le département de la milice pourra recouvrer du commandant du bataillon, sur poursuite, la valeur de tous les articles fournis à son bataillon qui n'auront pas été rendus. Vous voyez que c'est une loi dure, mais c'est là la responsabilité qu'elle fait au commandant d'un bataillon ; et elle le répète à plusieurs reprises. Le statut qui crée la milice canadienne et les règlements de la milice et les "Queen's Regulations", qui sont tous deux autant la loi que le statut, disent tous que le commandant du bataillon est responsable des effets fournis par le gouvernement à son bataillon et qu'il doit en rendre compte. Les règlements de la milice vont même plus loin, et disent que, s'il n'en rend pas compte, il pourra être poursuivi par le département de la milice et être condamné à payer la valeur de tous les articles qui n'auront pas été rendus. Mais la loi dit aussi que lui-même a une action

indirecte comme ceux de ses officiers dont la compagnie a reçu des effets qu'elle n'a pas remis, c'est-à-dire, qu'il a lui-même une action contre eux pour les forcer à payer. Ainsi, si les effets fournis à n'importe quel homme de son bataillon, n'ont pas été remis, le département de la milice a une action directe contre le commandant pour l'obliger de les payer. C'est là la responsabilité qui incombait au demandeur, la responsabilité que lui faisait la loi. On a prouvé devant vous qu'il avait signé des réquisitions pour douze carabines Snider, pour cinq Colt revolvers et pour douze selles—la question ne parle que de cinq selles. J'allais oublier une partie importante de la loi et qui est encore dans les règlements de la milice canadienne.

Il y est dit que l'officier commandant un corps doit, au retour de ce corps du service actif, remettre dans l'arsenal tous les effets, c'est-à-dire, tout ce qu'il a reçu pour le service de son bataillon, tous les articles qui sont propriété publique tels que havre-sacs, etc., et qu'il doit en même temps transmettre au commandant du district militaire où il arrive une liste de tous ceux qu'il remet, mentionnant ceux qui restent et ceux qui ont disparu et la cause de leur disparition. Ainsi le demandeur devait non-seulement les remettre—non-seulement il y avait une action pour le forcer à les remettre—mais il devait, en outre, adresser au commandant du district militaire, ici, à Québec, en y arrivant, la liste de ceux qu'il avait remis et qu'il devait remettre à l'arsenal et la liste de ceux qui manquaient et dire pourquoi ils manquaient. Si le demandeur s'est acquitté de ce devoir que la loi lui imposait, il ne l'a pas prouvé devant vous, et, par conséquent, la présomption est qu'il ne l'a pas fait, sans quoi on lui aurait donné un certificat montrant qu'il les avait remis, et s'il avait pu produire ce certificat il n'aurait pas manqué de le faire.

Bien plus, Messieurs, il est prouvé que lorsque le *Canadien* a écrit les articles

en question, il y avait, à l'exception des selles, beaucoup plus d'effets que ceux mentionnés dans la question qui n'avaient pas été remis ou rendus quoique reçus pendant la campagne et qui ne l'ont été que longtemps après, plusieurs mois après.

Vous avez lu ces listes, c'est-à-dire on vous les a lues. Les articles du *Canadien* ont été écrits en février 1886—et ce n'est que le et après le 3 de mars 1886 qu'ont été rendues les longues carabines, les Colt-revolvers et un beaucoup plus grand nombre d'effets, parmi eux des capots de buffle, savoir le 13, le 19 et le 23 mars, le 7 et 11 avril et le 28 mai même année 1886.

Il est en preuve que ce n'est qu'après que le *Canadien* et l'*Événement* ont publié ces accusations contre le demandeur que ces effets ont été remis. Et ils l'ont été par les officiers du corps, car je dois dire, à la louange du lieutenant-colonel Anyot, qu'il avait remis sa selle longtemps auparavant, dès le mois d'octobre 1885. Mais n'oubliez pas, Messieurs, encore une fois, qu'il était responsable de tous les articles que les officiers avaient en mains et qu'ils n'avaient pas remis. On lui a même demandé, dans le mois de septembre 1885 des informations quant aux effets reçus et qui n'avaient pas été remis et il n'a pas été capable de dire quels étaient les effets qu'il avait demandés et reçus.

Vous avez la preuve que cinq Colt-revolvers et douze carabines Snider n'avaient pas été rendus à l'époque où le *Canadien* et l'*Événement* ont publié les articles en question, et c'est ce qui vous est demandé. Deux d'entre eux n'ont même été rendus qu'après que l'action en cette cause a été intentée. Ce que vous avez à répondre à cette question, c'est que si un tel état de choses existait, quand les articles en question ont été écrits, si vous croyez que ce qui y est dit quand aux effets fournis au 9e bataillon qui n'avaient pas été remis est vrai, vous ne pouvez pas dire que c'est faux. Mainte-

nant je dois vous dire pour les selles qu'il n'y en a qu'une qui paraît ne pas avoir été rendue. Je ne dis pas qu'il n'y en avait pas d'autres, mais on n'a prouvé que pour une, qu'elle n'avait pas été rendue. C'est celle du lieutenant-colonel Evanturel qui nous dit qu'il l'a troquée chez un sellier pour certaines choses dont il avait besoin. Celle-là n'a pas été rendue, mais vendue.

Ainsi donc votre réponse à cette question, si vous êtes satisfaits de la preuve qui a été faite, doit être qu'il manquait les Colt-revolvers et les carabines mentionnés dans la question, mais qu'il ne manquait qu'une selle, les autres paraissant avoir été rendues.

Le pèlerinage.

27e question : Au retour du dit bataillon du Nord-Ouest, le Demandeur lui a-t-il fait faire un pèlerinage à St. Michel, dans le comté de Bellechasse ? et a-t-il fait payer par la caisse du bataillon les déboursés qu'a occasionnés ce pèlerinage ?

Je ne vous retiendrai pas longtemps là-dessus. Tout le monde et le demandeur lui-même admettent qu'après son retour, il a fait faire un pèlerinage à son bataillon à St. Michel, dans le comté de Bellechasse, et qu'il a payé ce qu'a coûté ce pèlerinage à même la caisse du bataillon. Quant à ceci je puis vous dire, comme j'ai fait pour les premières questions, que vous pourrez répondre oui, car tout le monde s'accorde. Mais dans la question suivante il y a quelque chose soumis à votre délibération et à votre décision. C'est la vingt-huitième question.

28e question.—Le demandeur usait-il de son autorité légitime et discrétionnaire en ordonnant ce pèlerinage et ce paiement ?

Je ne suis pas prêt à dire—et je l'ai cherché, dans les règlements—que le colonel n'avait pas le droit d'ordonner ce pèlerinage ; mais je crois que, ses soldats étant en service actif et n'ayant pas encore été licenciés, il avait le droit de leur commander ce voyage. Il pouvait

tout aussi bien leur commander un voyage pour faire un pèlerinage que pour toute autre chose. Et remarquez bien, MM. qu'il s'agit ici non pas d'une question religieuse, non pas d'une question de piété, mais d'une question de loi. Et comme je vous l'ai déjà dit, la loi est représentée comme ayant les yeux bandés parce qu'elle ne peut être mue par aucun de ces sentiments de dévouement, d'amitié, de faveur, de sympathie ou même de piété et de dévotion qui peuvent quelquefois guider les hommes. Ainsi, lors même qu'on aurait fait une chose pour la plus grande gloire de Dieu, si on n'avait pas droit de la faire, vous devez le dire. Je dis cela pour que vous bannissiez la considération de tout ce qu'il pouvait y avoir de louable dans ce pèlerinage. Ce qu'on vous demande n'est-ce pas si, en ordonnant ce pèlerinage, il a fait une action louable ; mais si en l'ordonnant, ainsi que son paiement à même la caisse du bataillon, le demandeur usait d'une autorité légitime et discrétionnaire. Quant au paiement il a été prouvé qu'il avait été fait à même la caisse du bataillon. Il a aussi été prouvé devant vous que la caisse du bataillon appartenait non pas au colonel, mais qu'elle appartenait à lui et aux officiers et que pas plus le lieutenant col. que le dernier des officiers n'avaient le droit d'y mettre la main, même pour faire la meilleure action possible, quand même ça aurait été pour sauver un malheureux ; car, même dans ce cas, ce n'eût pas été faire une bonne action. Si j'ai en mains de l'argent qui vous appartient et que je le prenne pour sauver un malheureux qui est dans la misère, ou pour faire dire des messes, cet argent vous appartient et je ne ferais pas une action agréable à Dieu, en en disposant de ces manières.

Quant au voyage, comme je viens de le dire, vous n'avez pas à vous en occuper. Je crois que le demandeur avait droit de l'ordonner et je crois que vous pourrez dire qu'il avait ce droit. Si je me trompe en vous disant cela, les par-

ties, le défendeur, ont le droit de demander que je mette par écrit cette partie du résumé que je fais, de la soumettre à mes confrères juges qui décideront si j'avais tort ou raison. Mais avait-il le droit de prendre, pour payer ce pèlerinage, l'argent qui était dans la caisse ? On a prouvé que la caisse appartenait aux officiers, et que le colonel n'en est que le dépositaire et que l'application des fonds de cette caisse doit se faire du consentement de tous les officiers. Il paraît ici que le lieutenant-colonel a pris l'argent, qu'il a payé les dépenses du pèlerinage et que, après les avoir ainsi payées, il s'est agi pour les officiers de confirmer ce qui avait été fait. Et alors ils ont fait ce que tous autres auraient fait, ils ont dit : Eh bien ! c'est fait, on espère que ça ne reviendra plus. Ils ne l'ont pas directement approuvé comme ayant été fait par quelqu'un qui avait droit de le faire ; mais ils ont dit : puisque c'est fait, on ne dira rien.

On a dit, pour excuser ce paiement, qu'on s'attendait que le comité des citoyens paierait les dépenses de ce pèlerinage. Eh bien ! avant d'encourir ces dépenses on aurait dû s'en enquérir ; et il appert par la déposition d'un témoin, et d'un témoin de la demande, que l'on savait, avant le départ pour le pèlerinage, que le comité ne voulait pas donner d'argent pour cet objet. Cela se comprend. Le comité n'était pas composé que de catholiques, il comprenait aussi des protestants qui avaient largement contribué au fonds pour la réception des membres du bataillon et qui ne trouvaient pas que c'était un bon emploi de l'argent. Comme il n'est pas d'usage dans leur religion de faire des pèlerinages, ils ont dit : l'argent n'a pas été donné pour cela, il a été donné pour la réception du bataillon et non pas pour faire un pèlerinage. Le demandeur devait s'en assurer avant de partir et s'il ne s'en était pas assuré avant de partir, il aurait dû, avant de payer, consulter les officiers et obtenir leur consentement. Il

a payé sans les consulter et il a chargé cela à la caisse du bataillon.

Mais il y a une autre circonstance c'est que ce pique-nique, comme l'appelle un des officiers, n'a pas été seulement pour les soldats, mais — j'en ai pris spécialement note — pour leurs femmes et leurs amis. Si, dans tous les cas, il pouvait y avoir une excuse d'avoir payé la nourriture des soldats dans ce pèlerinage, il n'était pas nécessaire de faire payer la nourriture de leurs femmes et de leurs amis à même les fonds qui appartenaient au bataillon et qui étaient destinés à son service et non pas à faire faire des promenades aux femmes et aux amis de ses membres. Remarquez encore une fois que c'étaient les femmes et les amis des soldats aussi bien que des officiers. Il y a eu plusieurs officiers qui n'y ont pas été dans le bateau. Un nous dit qu'il s'est rendu à St-Michel avec un autre, à cheval. Quant au bateau qui a transporté les hommes, il n'a rien coûté. Le colonel Amyot s'en est procure pour rien. La seule chose qui ait été payée à même ce fonds est la nourriture des personnes qui ont fait le pèlerinage. Le lieutenant-colonel a demandé lui-même au capitaine Garneau si ce n'était pas lui, Garneau, qui commandait le pèlerinage, et celui-ci a répondu qu'il commandait le pèlerinage et que le lieutenant-colonel Amyot n'y était pas. Il paraît être descendu dans un autre bateau.

Vous devez peser toutes ces circonstances pour répondre à cette question qui en comprend deux : D'abord le lieutenant-colonel pouvait-il ordonner ce pèlerinage ? Quant au pèlerinage des hommes, certainement il pouvait le commander. Je vous ai dit que je n'avais pas été capable de trouver dans la loi qu'il n'avait pas ce droit ni qu'il l'avait ; mais prenez ma direction sur cette question de droit et dites qu'il en avait le pouvoir. Mais quant au paiement, avait-il droit de prendre dans la caisse du bataillon, sans le consentement préalable des officiers, la somme requise pour solder ce qu'il a fallu payer — car encore une fois le bateau n'a

rien coûté. A cela, Messieurs, vous répondrez, d'après la preuve qui a été faite devant vous, qu'il avait le droit ou qu'il ne l'avait pas. On vous demande ceci ; Le demandeur usait-il de son autorité légitime et discrétionnaire en ordonnant ce pèlerinage et ce paiement ? Vous répondrez qu'il usait de son autorité en ordonnant le pèlerinage. Mais quant au paiement vous serez guidés par la preuve qui a été faite et les explications que je vous ai données, et vous direz si, quand il a payé les dépenses de ce pèlerinage, il avait ou n'avait pas le droit de prendre l'argent dans la caisse du bataillon pour les payer.

Les encans.

29e question : Le demandeur a-t-il, pendant l'expédition du dit bataillon au Nord-Ouest, permis ou laissé faire des encans publics, dans le camp, par des membres du dit bataillon ?

MM. vous ne pouvez pas avoir de doute qu'il a été fait un encan au moins, puisque celui qui l'a fait est venu vous le dire lui-même. Quant à cela il n'y a pas de doute. Mais le demandeur, en réplique, a prouvé une circonstance qui, suivant moi, le disculpe entièrement, s'il y avait quelque culpabilité dans cet encan.

Le demandeur a prouvé qu'il n'en a pas eu connaissance et qu'il n'était pas là. Aussi, quant à cet question, en supposant que l'encan ait été illégal, il ne s'agit pas de celui qui l'a fait, il s'agit du demandeur en cette cause, il s'agit du lieutenant-colonel Amyot. On l'a accusé d'avoir laissé faire des encans dans le camp à sa connaissance. . . . Il en a été fait dans le camp, mais il n'en a pas eu connaissance, et c'est la réponse que vous devez faire si vous croyez les témoins qui prouvent de manière à ne pas vous permettre d'en douter qu'il n'en a pas eu connaissance, et qu'il n'était pas dans le camp quand cela s'est fait.

Le voyage à McLeod.

30e question.—Pendant la dite expédition au Nord-Ouest, le demandeur a-t-

il, sous prétexte d'y aller tenir une cour martiale, qu'il savait n'être pas nécessaire et ne devoir pas y être tenue, fait avec un nombre considérable d'officiers et des hommes du dit bataillon auxquels il commandait un voyage au lieu appelé McLeod qui a coûté plus de \$400.00 ?

Je vous dirai pour cette question ce que je vous ai dit pour une question précédente, que quant à la somme que le voyage a coûtée, elle n'est pas prouvée et, par conséquent, en réponse à cette partie vous ne pourrez mentionner aucune somme. Vous direz s'il a fait ce que demande la question. Mais vous devrez dans tous les cas, dire que le coût du voyage n'est pas prouvé. Il se présente ici une question de droit. Ce qui s'était passé à McLeod, d'après la preuve, était qu'un caporal faisant les fonctions de sergent avait frappé un officier, son supérieur. La loi fait une distinction entre le soldat ou le sergent ou l'officier inférieur même qui frappe son supérieur dans l'exercice de son devoir, et celui qui frappe son supérieur lorsque celui-ci n'est pas dans l'exercice de ses devoirs. Pour le premier cas ou pour celui où un soldat ou un officier inférieur frappe son officier supérieur pendant que l'officier supérieur est dans l'exercice de ses devoirs, la peine est la mort. La cour peut néanmoins tempérer cette sentence, donner une peine moins forte, mais la loi permet à la cour de condamner à mort celui qui a frappé son officier supérieur lorsque cet officier était dans l'exercice de son devoir. Lorsqu'il a frappé son officier supérieur quand cet officier supérieur n'était pas dans l'exercice de son devoir, la punition est la *penal servitude*. C'est une loi impériale, et je ne puis pas traduire ces mots autrement que par "la détention aux travaux forcés pour la vie." Enfin j'en fais la meilleure traduction possible. C'est la signification des mots : *He may be condemned to penal servitude.* La punition peut aussi être faite moins forte par le tribunal. Comme vous voyez, il y avait un soldat, sergent ou caporal, qui

aurait frappé son officier. Le soldat, sergent ou caporal qui avait frappé l'officier était passible de la peine de mort si l'officier était dans l'exercice de son devoir, et il était passible de l'emprisonnement pour la vie aux travaux forcés si l'officier n'était pas dans l'exercice de son devoir.

J'avoue qu'après avoir donné à la preuve toute l'attention possible je n'ai pas pu trouver si l'officier qui a été frappé était dans l'exercice de son devoir. Ça peut se trouver dans les notes du sténographe ;—mais vous savez que ces messieurs ont des signes qu'ils comprennent, mais qui sont des hiéroglyphes pour ceux qui ne savent pas la sténographie et pour le trouver il m'eût fallu faire relire toute l'enquête. Vous donnerez le bénéfice du doute ; vous supposerez que l'offense est la moins grave des deux, et que l'officier n'était pas dans l'exercice de son devoir. Alors la peine était la détention pour la vie aux travaux forcés, ou, pour me servir de l'expression anglaise, le PENAL SERVITUDE qui, suivant moi, ne veut pas dire autre chose. Eh bien, MM., pour l'une ou l'autre de ces deux offenses, il n'y a absolument qu'une *general court martial*, qu'une cour martiale générale qui puisse connaître de l'accusation et punir le coupable de l'une ou l'autre. Et cette cour martiale générale ne peut être réunie (convened) que par la Reine ou par la personne à qui la Reine en confère directement le pouvoir.

Ainsi, comme vous le voyez, il n'y avait absolument que la personne qui était autorisée dans la campagne du Nord-Ouest à réunir cette cour martiale générale qui pouvait ordonner qu'elle fut tenue et la réunir. Pas d'autres personnes que le commandant en chef n'avait ce pouvoir, et si quelqu'un à McLeod avait commis une offense dont le procès devait être fait par une cour martiale générale, tout ce qu'avait à faire l'officier qui commandait au détachement de McLeod était de rapporter ce qui avait eu lieu au lieutenant colonel Amyot, et pour le colonel Amyot de rapporter le fait au général

Middleton et lui demander ce qu'il devait faire. Alors le général Middleton aurait pu ordonner la réunion d'une cour martiale générale, mais personne autre ne pouvait le faire. C'est la loi militaire. Je dois vous dire aussi—le général Middleton vous l'a dit déjà et il n'avait pas besoin de vous le dire car c'est dans la loi, à laquelle je n'avais pas, sur ce point, lorsqu'il a été examiné, prêté une attention spéciale, mais que j'ai examinée depuis et où j'ai trouvé un article à cet effet,—que les offenses de la gravité que je viens de vous mentionner peuvent aussi, dans certains cas, être connues et la personne qui est coupable être traduite ou subir son procès devant ce qu'on appelle une cour martiale sommaire. Mais cette cour martiale sommaire ne doit avoir lieu que dans des cas exceptionnels. Le général Middleton vous en a mentionné un, et il dit qu'il n'en connaît pas d'autre : c'est celui où le régiment est en révolte et où on est obligé de faire un exemple tout de suite pour faire rentrer les soldats dans le devoir—alors la loi dit que la cour martiale peut être tenue par deux officiers de n'importe quel rang, tandis qu'une cour martiale générale ne doit être réunie que par un officier beaucoup au-dessus du rang qu'occupait le lieutenant-colonel Amyot, et qu'elle doit être présidée par un officier d'état-major (field officer) excepté dans certains cas particuliers qu'il est inutile d'énumérer. Le lieutenant-colonel Amyot n'avait pas le droit de réunir la cour martiale qui pouvait connaître de l'offense qui avait été commise. Il peut être difficile pour un homme qui est appelé à commander un bataillon de connaître la loi, mais ça devait l'être moins dans ce cas-ci, où le commandant était un avocat distingué du barreau de Québec. Il était plus facile pour lui de connaître la loi que pour un autre ; mais, avocat ou non, c'est le devoir de l'officier commandant un bataillon de la connaître, et il n'est pas excusable si, ne l'ayant pas connue, il a fait faire un voyage parfaitement inutile pour tenir

une cour martiale quand il ne pouvait pas la faire tenir et qu'il n'avait pas le droit de la réunir. Et je vous avoue que ce que j'aurais fait, et ce que vous auriez probablement fait vous aussi, aurait été, avant de partir pour McLeod avec un aussi grand nombre d'officiers, —il y en avait sept —pour aller de Calgary à McLeod —une distance, que les uns ont dit être de 110, les autres de 120 milles, à travers la prairie, aurait été, au moins, d'ouvrir un livre pour y voir si je pouvais la faire tenir. —Et n'allez pas croire que c'est difficile à trouver, il y a un index à la fin du livre où l'on trouve *courts martial*, *cours martiales*, et là se trouve l'énumération de tous les cas où l'on peut tenir une cour martiale, qui doit la réunir, comment elle peut être formée et les offenses dont elle peut connaître. C'était là le devoir du lieutenant colonel du bataillon et ce qu'il aurait dû faire avant de partir s'il ne le savait pas auparavant. S'il ne connaissait pas ses devoirs militaires avant de partir, avant de laisser Calgary pour McLeod, il aurait dû ouvrir son livre et voir s'il pouvait tenir une cour martiale pour l'offense qui y avait été commise. Ceci est une question de droit et, encore une fois, c'est de moi que vous devez l'apprendre. Si on croit que je me trompe, on demandera comme je vous l'ai déjà dit, que je mette mon résumé par écrit et mes confrères juges diront que j'ai eu tort. Mais vous auriez tort vous-mêmes si vous ne preniez pas la loi pour être ce que je vous la dis.

Il paraît que l'accusé n'avait pas signé d'engagement et qu'il n'était pas soldat. Dans ce cas, il pouvait, comme il prétend l'avoir fait, objecter au demandeur qu'il n'avait pas le droit de le traduire devant une cour martiale. Mais le demandeur ignorait cette circonstance à son départ, il ne l'a appris qu'à McLeod. Aussi n'est-ce pas sur ce fait que vous devez baser votre réponse. Mais sur celui qu'il n'avait ni le droit, ni l'autorité de créer ou réunir une cour martiale, pour juger d'une offense de la nature de celle qu'on lui avait rapportée comme ayant été commise.

Les quatre motifs du voyage.

Le demandeur dit qu'il a fait le voyage de Calgary à McLeod pour quatre motifs : le premier pour faire l'inspection de la partie de son bataillon qui était là ; le second pour tenir une cour martiale. Il n'avait pas besoin d'y aller pour cette cour. Il devait savoir qu'il n'avait pas droit de tenir une semblable cour pour une semblable offense, et que, sous ce rapport, le voyage était parfaitement inutile. Il a ajouté dans sa déposition comme témoin, deux autres motifs qui ne sont pas mentionnés dans ses réponses à la défense. Il n'en a, dans celles-ci, allégué que deux. Les deux autres indiqués lorsqu'il a été examiné comme témoin, devant la cour, sont, l'un, qu'on lui avait écrit de McLeod qu'il n'y avait pas de médecin pour les soldats et que, n'ayant pas besoin de celui qui était attaché à la partie du bataillon qui se trouvait à Calgary, il y a amené le Dr Deblois ; et l'autre, le transport et la distribution aux soldats qui étaient à McLeod des choses que les dames de Québec et de Montréal avaient envoyées pour le 9^e bataillon. Il y a un de ces quatre motifs qui me paraît bon quant à son voyage à lui-même, c'est l'inspection de son bataillon. Son bataillon était divisé en trois parties principales et une d'elles divisée en trois encore. Cela faisait cinq détachements. Il pouvait aller visiter ces différents détachements et en faire l'inspection. Ainsi, pour l'une des quatre raisons qu'il a données à McLeod, celle qu'il a laissée Calgary pour aller faire la visite du détachement de son bataillon qui était là, est bonne : il avait ce droit et vous ne pouvez pas le blâmer d'avoir lui-même fait ce voyage. Quant au besoin d'un médecin à McLeod, s'il existait, il fallait en envoyer un, mais il n'était pas nécessaire, pour cela, que le lieutenant-colonel et six officiers allassent le mener à McLeod. Ainsi cette raison ne vaut rien. L'autre raison, celle qu'il y avait différentes choses que les dames de Montréal et de Québec avaient envoyées pour le

bataillon et qu'une partie du bataillon étant à McLeod il fallait y faire la distribution de ces choses, ne vaut rien non plus. On devait envoyer ces choses par un messenger ou par les voituriers qui faisaient les transports ordinaires. La présence du quartier-maître du bataillon n'était certainement pas nécessaire, celui qui en remplissait les fonctions à McLeod, qui y distribuait les rations et autres effets, pouvait distribuer ces choses là : ainsi donc il n'y a absolument qu'une des raisons qui soit bonne. Le lieutenant-colonel ne pouvait pas y tenir une cour martiale et il devait le savoir. Si le chirurgien y était nécessaire, il devait l'y envoyer, mais cette nécessité n'est pas une excuse pour lui d'y avoir amené les autres officiers. Il y a amené, outre le chirurgien et le quartier-maître, le lieutenant-colonel Evanturel, le capitaine Pinault, le capitaine Fages, le lieutenant Shehyn et le lieutenant Pelletier. Le lieutenant-colonel Amyot, dans son témoignage, avait d'abord mentionné le capitaine Levasseur, mais il s'est depuis corrigé et a retranché ce nom. Un autre témoin, soit le lieutenant-colonel Roy ou le Dr. De Blois—l'un d'eux, mais je ne puis présentement de mémoire dire positivement lequel, dit que le capitaine Levasseur n'y était pas ; ce qui est aussi juré par un autre témoin. D'un autre côté deux témoins disent qu'il y était. Vous devez donner au demandeur le bénéfice du doute que peut soulever cette différence dans les témoignages, et prendre comme admis que le capitaine Levasseur n'y était pas. Mais le demandeur nous dit lui-même, qu'il avait amené les autres, au nombre de cinq sans compter le Dr De Blois et le quartier-maître Talbot. Sur les cinq officiers il a aussi admis sous serment qu'il n'y en avait absolument que deux qui pouvaient siéger dans une cour martiale en supposant qu'il aurait eu droit d'en tenir une. Or, pourquoi a-t-il amené les autres ? Pourquoi a-t-il amené là ces cinq officiers qui ne pouvaient servir à rien du tout,

puis qu'il ne pouvait y être tenu de cour martiale. Il en a emmené cinq, et bien six en comptant le quartier-maître. Quant à celui-ci ce ne pouvait être que pour distribuer les effets envoyés par les dames de Montréal et de Québec.

Dépenses inutiles.

Mais, encore une fois, n'était-ce pas là une partie des devoirs de celui qui remplissait les fonctions de quartier-maître à McLeod, qui était là pour distribuer les rations et les effets ? Il n'était, par conséquent, pas nécessaire d'amener le capitaine Talbot pour distribuer les choses que les dames de Montréal et de Québec avaient envoyées pour le bataillon. D'où il suit que le demandeur a amené de Calgarry à McLeod six officiers qu'il n'avait pas le droit d'amener et qu'il n'aurait pas dû amener, et qu'il a fait inutilement encourir au gouvernement les dépenses de ce voyage. On vous demande si, sous prétexte d'aller tenir une cour martiale à McLeod, il s'est rendu là avec un grand nombre d'hommes, d'officiers et de soldats ? Quant aux soldats il paraît n'y avoir eu qu'un soldat et un sergent, ce qui ne vaut guère la peine de s'en occuper. Il y avait à transporter les choses que les dames de Québec et de Montréal avaient données, et que l'on ait amené un soldat et un sergent pour veiller sur ces articles, et en prendre soin, n'est pas chose bien blâmable. Le lieutenant-colonel voyageait pour l'inspection de son bataillon, il avait droit d'avoir son *orderly*—un *orderly* est un soldat qui sert de domestique—mais il a amené le quartier-maître Talbot et les autres officiers déjà nommés, quand ils n'y étaient pas requis. Ils ne devaient pas y aller. Il leur a fait faire ce voyage sous prétexte de tenir une Cour Martiale qui ne pouvait pas l'être, ce qui comprend une question de fait qui est admise, et une de droit.

Je vous relirai de nouveau la question : Pendant la dite expédition du Nord-Ouest, le demandeur a-t-il, sous prétexte d'y aller tenir une cour martiale qu'il

ne peut n'être pas nécessaire et ne devoir pas être tenue, fait avec un nombre considérable d'officiers et des hommes du dit bataillon auxquels il le commanda, un voyage au lieu appelé McLeod, qui a coûté plus de \$400 ?

Je pense qu'à la première partie vous devez répondre qu'il a fait ce voyage pour inspecter son détachement, parceque c'est la vérité. Il l'a dit sous son serment, et de fait il devait faire cette inspection dans un temps quelconque. Il l'a faite dans ce temps-là et il n'y a pas plus de mal à cela que s'il l'eût fait auparavant ou plus tard. Mais vous ne rendez pas justice aux parties si vous disiez simplement qu'il a fait ce voyage pour inspecter son bataillon et pour tenir une cour martiale, qui ne pouvait pas y être tenue; vous devez ajouter qu'il savait qu'il ne pouvait pas y tenir une cour martiale, ou qu'il devait le savoir, ou qu'il ne le savait pas. Après ce que je vous ai expliqué, vous choisirez entre l'une ou l'autre de ces trois expressions. Et si vous dites qu'il l'ignorait, vous êtes obligés de dire qu'il ignorait ce qu'il était obligé de savoir.

On vous demande, dans la question, s'il avait amené un grand nombre d'officiers et de soldats. D'après la preuve qui a été faite, la réponse à cette question sera plus simple. J'ai une autre explication à vous donner quant à cette réponse. Les officiers qui ont été amenés, à l'exception du Dr. DeBlois, l'ont été sans nécessité: c'est là une question de droit; car le demandeur admet qu'il les a amenés pour tenir une cour martiale, et, d'après la loi, il n'en pouvait pas réunir une. De plus, il admet sous son serment, qu'il n'y en avait que deux qui pouvaient siéger dans une cour martiale régimentaire, qui était la seule qu'il aurait pu tenir.

Vous devrez donc dire qu'il a fait ce voyage pour inspecter un détachement de son bataillon qui était à McLeod; mais qu'il ne pouvait pas y tenir une cour martiale et qu'il le savait, ou qu'il ne le

savait pas, et que la loi lui faisait une obligation de le savoir. Étant dans cette obligation, il est présumé l'avoir su; et s'il ne l'a pas su, il est en faute. Vous devrez donc, en même temps, ajouter que les officiers qu'il a amenés avec lui, à part le Dr. DeBlois, l'ont été sans nécessité. Je laisse à votre choix de dire s'il le savait ou s'il ne le savait pas, vous devez ajouter que, s'il l'ignorait, il aurait dû le savoir, car il n'aurait pas dû prendre le commandement du bataillon s'il ne savait pas ou ne connaissait pas le devoir de cette charge, et dans ce cas il serait aussi coupable que, si l'ayant connu, il l'eût enfreint volontairement son devoir sous ce rapport. Si vous êtes obligés de connaître quelque chose et que vous ne vous donniez pas la peine de l'apprendre, je vous demande si vous n'êtes pas coupables devant Dieu et devant les hommes ?

L'autel égaré.

31me question. Après le retour du dit bataillon à Québec de sa dite expédition du Nord-Ouest, l'autel portatif qu'y avait apporté le chapelain du dit bataillon a-t-il, après avoir été longtemps égaré et que le demandeur eût nié en avoir eu connaissance, été retrouvé en la possession du dit demandeur ?

La preuve a établi qu'un chapelain avait accompagné le bataillon. Ce chapelain était un chapelain catholique, un prêtre catholique. Le bataillon était composé de catholiques et le chapelain n'aurait pas pu exercer son ministère s'il n'avait pas apporté un autel pour dire la messe. Vous savez que ces autels sont de petites pierres consacrées par l'évêque afin qu'on puisse dire la messe dessus. On s'en sert surtout à l'étranger et on l'obtient cet autel, qu'on appelle un autel portatif, pour les besoins du régiment, pour les besoins de l'aumônier du régiment qui devait dire la messe et donner la communion. Il n'aurait pas pu dire la messe s'il ne l'eût pas apporté.

L'autel, comme on l'a établi et comme vous l'a dit le demandeur lui-même,

était, pour le bataillon, un précieux souvenir de la campagne qu'il avait faite. Le lieutenant-colonel aurait désiré le garder. Il n'y a rien de mal à cela. Il aurait aimé, probablement ainsi que les autres officiers, le garder au bataillon comme souvenir de la campagne qu'ils avaient faite.

A l'arrivée au Palais, à Québec, la boîte contenant cet autel était avec les autres boîtes des officiers. Le capitaine Garneau, qui nous a dit qu'on l'appelait le bedeau, quoique le révérend M. Faguy dise qu'il ne l'était pas réellement—mais on sait que dans un régiment il suffit qu'un de ses membres serve la messe une fois pour qu'on l'appelle le bedeau—le capitaine Garneau, dis-je, qui n'était pas réellement le bedeau, mais qui avait eu plus à faire que tout autre dans le régiment avec le prêtre quand il disait la messe, que le capitaine avait servie, et avec l'autel en question qu'il préparait pour que le prêtre y dit la messe, a cru qu'il devait prendre charge de cet autel plutôt qu'un autre et parce qu'il avait pris charge des effets de M. Faguy lui-même ; et à la station il prit une voiture qui était là pour transporter les effets. Il y mit la boîte qui lui appartenait, celle appartenant à M. Faguy et celle contenant l'autel en question. Il est prouvé qu'il réside sur la rue St. Jean et que le charretier devait passer chez lui avant de se rendre au presbytère où allait le révérend M. Faguy. Lorsque le charretier est arrivé chez le capitaine Garneau, l'autel était parti. Le capitaine Garneau dit qu'il est de suite redescendu à la station pour voir ce qu'il était advenu, mais qu'il n'a pas pu le découvrir ; que, quelque temps après, il a demandé au demandeur s'il savait ce qu'était advenu de l'autel, et que ce dernier lui a répondu qu'il ne le savait pas. Quinze jours ou trois semaines plus tard, le demandeur paraît avoir dit que l'autel était chez lui.

L'autel était de fait disparu de la voiture où le capitaine Garneau jure qu'il

l'avait mis. Et, en effet, il est établi dans la cause, par le capitaine Pennée, beau-frère du demandeur, que lui, le capitaine Pennée, a pris l'autel dans la voiture et qu'il l'a fait transporter chez le demandeur, dont la famille était à l'Île d'Orléans, et qui n'habitait pas sa maison dans le temps, et que l'autel a été déposé dans une chambre du rez-de-chaussée où, de fait, il a été trouvé.

Il n'y a pas de doute, par conséquent, que l'autel a été écarté pendant quelque temps ; mais le doute est de savoir si le demandeur savait où il était, et si, quand il a dit qu'il ne le savait pas, il a fait un mensonge. Il est possible de croire, et il peut paraître plausible, comme l'a dit la défense, que le capitaine Pennée n'a pas été prendre cet autel dans la voiture où il était sans l'ordre de quelqu'un, de son supérieur, ou sans connaître l'intention de son supérieur à ce sujet, et ce supérieur c'était le demandeur ; mais cela n'a pas été prouvé dans la cause.

Il n'est pas prouvé, comme on l'a prétendu, qu'il a dû agir d'après les ordres du demandeur. Et vous ne pouvez pas, à moins que les circonstances ne soient telles que vous ne le voyiez aussi bien que si on l'avait juré, et qu'elles soient telles qu'elles ne vous permettent pas de supposer autre chose, vous ne pouvez pas mettre à la charge du demandeur une faute qui n'est pas clairement établie ou que les circonstances n'établissent pas clairement contre lui. Or, il n'y a rien qu'un doute, un soupçon possible, qu'il ait dit à M. Pennée de mettre l'autel chez lui, et un soupçon ne suffit pas pour répondre à cette question de manière, je ne dirai pas à incriminer, car il n'y a pas de crime là-dedans, mais à jeter un blâme sur le demandeur. Il a été prouvé par M. Pennée qu'il a mis l'autel dans le rez-de-chaussée de la maison du demandeur, qui ne l'habitait pas parce que sa famille était à l'Île d'Orléans. Il me paraît que, à cette question, vous devez répondre que l'autel avait été déposé chez le demandeur en son absence, qu'on n'a pas su

pendant quelque temps où il était, mais que le demandeur l'ayant trouvé chez lui l'a rendu.

Pour répondre autrement, il faut que vous supposiez que c'est bien le demandeur qui avait donné l'ordre à M. Pennée de la déposer chez lui, et que c'est, à sa demande, que M. Pennée l'a ôtée de la voiture et l'a mis chez lui. Vous ne pouvez pas asseoir votre verdict sur ce point sur le fait seul que M. Pennée a pris l'autel dans la voiture et l'a porté chez le demandeur. C'est à vous de décider ce que vous répondrez. Je viens de vous dire bien franchement ce que je répondrais, moi. Vous pouvez dire que l'autel avait été, de fait, égaré pendant quelques jours, mais que cela résulte du fait qu'il avait été mis dans la maison du demandeur sans sa connaissance. Mais si vous croyez, ce qui me paraît difficile, que cet autel avait été porté là à sa connaissance, ce sera à vous de le dire en réponse à cette question.

Les \$150.00

32me question. A une élection parlementaire dans le comté de Portneuf entre Isidore Noël Belleau et Esdras Alfred de St. George, tous deux écuyers, avocats, le dit demandeur s'est-il, outre ses frais de voyage, fait payer par le dit Isidore Noël Belleau et ses agents \$150 pour discours prononcés par lui en faveur et au soutien de la candidature du dit Isidore Noël Belleau ?

Sur ce fait-là on a fait la preuve que je vais vous mentionner, et ce sera à vous de décider si cette preuve est suffisante.

M. Belleau, amené dans la boîte, vous dit que ce n'est pas lui qui a payé cette somme au demandeur, et, par conséquent, il ne peut pas, par lui-même, par son propre témoignage, vous déposer que cet argent a été payé.

Il dit aussi qu'il en a accusé le demandeur dans une correspondance qui a paru dans le *Canadien* en 1883 et à laquelle le demandeur n'a pas répondu. Ceci n'établirait pas que le demandeur a reçu les

\$150. Si l'on était obligé de répondre à toutes les accusations qui sont portées contre soi dans les journaux, et si son silence en établissait la vérité, il y a des hommes qui devraient avoir toujours la plume à la main pour se défendre contre les attaques dont ils sont l'objet. Il y a beaucoup de personnes qui ne daignent pas répondre à ces articles de journaux, et je vous avoue que je crois qu'elles font bien.

Le fait que M. Amyot n'a pas répondu à une correspondance, publiée sous la signature de M. Belleau, l'accusant d'avoir reçu \$150 pour deux discours faits pour celui-ci ne prouve pas cette accusation : la preuve de la réception de cette somme ne résulte pas de ce que M. Amyot n'a pas répondu dans les journaux à l'accusation ainsi portée contre lui ; mais il y a ceci de plus, et on y a attiré votre attention. M. Belleau dit que, dans une autre circonstance, il a accusé M. Amyot de ce fait devant un grand nombre d'avocats et que, au lieu de le nier, de dire que ce n'était pas le cas, M. Amyot lui a répondu : *"Veux-tu jurer que tu m'as donné l'argent ?"* et à cela M. Belleau dit qu'il a répondu : *"Je ne jurerai pas que je t'ai donné l'argent ; ce n'est pas moi qui te l'ai donné ; mais peux-tu jurer, toi, que tu ne l'as pas reçu ?"* et que le demandeur n'a pas répondu.

Il y a même des cas où le silence de la personne à laquelle on s'adresse équivaut à une admission. Ainsi, par exemple, si en vous présentant un compte je vous en demande le paiement et que je vous dise : *"Tu me dois tant, veux-tu me payer ?"* et que vous ne répondiez rien du tout, votre silence équivaut à une reconnaissance que vous me devez ce que je vous demande, mais, d'un autre côté, je ne suis pas prêt à vous dire que cette absence de réponse à la question posée par M. Belleau au demandeur en cette cause : *"Veux-tu jurer que tu ne l'as pas reçu ?"* était une admission qu'il avait reçu cette somme pour les discours pour lesquels on lui disait qu'il l'avait reçue. Il arrive quelquefois, comme je viens de vous le

dire, que le silence d'une partie peut être considéré comme preuve suffisante. Mais, comme n'a pas manqué de vous le dire l'avocat du demandeur, quand celui que M. Belleau prétendait avoir payé l'argent est à deux pas de la Cour, si réellement il l'avait payé, rien n'était plus facile que de le faire venir en Cour pour le dire devant vous. Vous devez bien peser ces circonstances, et je ne rendrais pas justice au demandeur si je ne vous disais pas qu'elles doivent sérieusement peser dans votre esprit. Si vous croyez qu'on aurait dû faire cela pour obtenir la preuve que le paiement avait été fait, vous devez dire que le paiement n'est pas prouvé. Si, d'un autre côté, vous croyez que le silence du demandeur lorsque M. Belleau lui a posé la question : "Veux-tu donner ton affidavit que tu n'as pas reçu l'argent ?" peut contrebalancer l'absence d'une preuve meilleure que l'on pouvait faire mais que l'on n'a pas faite, vous devrez dire alors qu'il a reçu l'argent. Vous avez entendu déjà l'expression de mon opinion. Elle m'a échappé pendant le procès, et vous savez ce que je pense moi-même de la preuve faite. Je n'aurais peut-être pas dû le dire dans le moment ; mais il me semblait que la preuve n'était pas suffisante. Quand on avait sous la main une personne qui pouvait faire du fait une preuve complète, que personne n'aurait pu révoquer en doute, on aurait dû la faire venir si, réellement on était convaincu que la chose existât. Vous ne devrez pas juger ce fait ni les autres sur ce que vous pouvez avoir entendu en dehors de la cause quelque soit la personne de qui vous le tenez, car vous avez fait serment de rendre un verdict et de répondre aux questions d'après la preuve qui a été faite dans cette cause devant vous agissant comme jurés assermentés et d'après aucun autre. C'est à vous de dire si vous croyez que le fait que le demandeur n'a pas répondu à la question que lui a posée M. Belleau était une admission qu'il avait reçu l'argent ; si, en l'absence d'une preuve qui eut pu éta-

blir d'une manière complète, vous croyez qu'il y a un doute ce sera à vous de décider la question si le demandeur a ou n'a pas reçu l'argent. Je vous laisse le choix entre les deux réponses ; mais je crois que je vous ai indiqué d'une manière assez claire le choix que vous devrez faire.

Il y avait, a-t-on dit, un grand nombre d'avocats au Greffe de la Cour Supérieure lorsque M. Belleau a accusé le demandeur de s'être fait payer cette somme et qui ont dû entendre ce qu'on prétend être une admission de la part du demandeur. Pourquoi n'en a-t-on pas fait entendre un autre, ce qui était bien facile. Il n'y a pas de doute que M. Belleau l'a dit de la meilleure foi du monde. Mais un homme peut se tromper quant à ce qu'il a entendu, deux se trompent plus difficilement. Et l'accusation est réellement si sérieuse qu'on ne peut pas la supposer vraie sans une plus forte preuve qui pouvait résulter, soit en prouvant par celui qui l'a fait, le paiement au demandeur de \$150.00 reçues par lui pour deux discours, ou encore, par au moins, une autre des personnes présentes la réalité de l'admission résultant du silence de la partie.

Quand je dis que cette accusation était sérieuse j'en veux pas laisser entendre que M. Amyot ne pouvait pas, absolument parlant, se faire payer ses discours politiques, mais c'est peu usuel dans la vie publique et dans les mœurs politiques de se faire payer des discours, c'est même regardé comme quelque chose de peu honorable.

Je vous avoue que, quant à la réponse que l'on m'a suggérée avoir été faite par le demandeur à M. Belleau et qui détruirait toute présomption pouvant résulter de son silence, savoir celle qu'il aurait répondu "tu n'es pas sérieux" à la question : "peux-tu jurer que tu ne l'as pas reçu," j'ai cru comprendre que cette réponse avait été donnée lorsque M. Belleau avait accusé le demandeur la première fois.

Enfin, vous avez entendu la preuve, et, si elle vous laisse un doute, vous devez en donner le bénéfice au demandeur. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour

répondre à cette question, d'entrer dans toutes ces considérations.

Les faits étaient-ils connus ?

33ème question. Les faits ci-dessus relatés dont vous avez constaté l'existence étaient-ils connus du public lors de la publication dans le *Canadien* et l'*Evénement* des écrits dont le demandeur se plaint dans son action ? Sur cette question là, Messieurs, on a examiné un bon nombre de témoins. Il y a un témoin pour l'un d'eux qui vaut mieux que tous les autres : c'est le journal même qui contenait les accusations quant à l'affaire des \$150.00. Si elle avait déjà été publiée dans un journal, elle devait être connue du public. Pour ce fait là la preuve me paraît, quant à la connaissance que pouvait en avoir le public, aussi forte qu'il était possible de la faire.

Vous avez entendu aussi un bon nombre de témoins qui ont déposé que des rumeurs circulaient quant à plusieurs des autres faits qui sont mentionnés dans le *Canadien* et l'*Evénement* avant qu'ils y aient été relatés. Sur ceci rappelez-vous ce qui a été prouvé.

Il y a des témoins qui vous ont dit que des rumeurs sur tel et tel fait, d'autres sur tel ou tel autre étaient connues. Mais il reste acquis, que ces rumeurs, si elles étaient connues, ne l'étaient pas du public en général. Elle ne circulaient pas autant dans le public où ont circulé les journaux qui les ont répétées. Par conséquent, ces rumeurs ne disculperaient pas les journaux d'avoir répété ce qui n'était jusque là que des rumeurs. Il est bien vrai que, quand des rumeurs circulent déjà, quand on ne répand que ce qui se disait auparavant, la responsabilité n'est pas aussi grande que quand on origine soi-même les rumeurs. C'est là une question de droit, quand un homme ne fait que répéter sans malice ce qui se dit généralement partout le monde, il ne commet pas d'offense.

Mais, s'il l'apprend à quelqu'un qui ne le connaissait pas auparavant, il est aussi coupable que s'il l'avait originé lui-

même, à moins qu'il ne soit nécessaire de le faire connaître, ce qui peut être dans certains cas.

Ce qui vous est acquis par la preuve qui a été faite devant vous, c'est que ces faits là ont, dans tous les cas, été répandus dans des endroits où ils n'étaient pas connus auparavant.

Des témoins vous le disent expressément.

Ils vous disent : je ne reste pas à Québec, j'ai servi dans le 9e bataillon, et je suis retourné chez nous tout de suite après la campagne, et j'y suis retourné depuis ce temps là ; et, quand j'y suis allé d'abord, on ne connaissait pas ces faits là, mais quand j'y suis retourné on les connaissait et on se demandait si c'était vrai ce qu'il y avait dans ces journaux dont les propriétaires sont poursuivis aujourd'hui devant vous.

Ainsi, c'est à vous de dire, s'ils étaient connus, quelle était la connaissance qu'on en avait, si cette connaissance était générale ou si elle était limitée. On vous demande ceci : Les faits relatés ci-dessus, tous les faits dont il a été question étaient-ils connus du public lors de la publication des accusations et des écrits dont le demandeur se plaint ?

Il y en a certainement qui l'étaient, vous ne pouvez pas avoir de doute ; ainsi par exemple, celle que comportait la correspondance sous la signature de M. Belleau. Mais celles dont vous aurez constaté la vérité l'étaient-elles ? C'est à cela que vous devez répondre. Vous vous rappelez la preuve qui a été faite de part et d'autre ; celle qu'on a faite par certains témoins que ces rumeurs circulaient, celle qu'on a faite plus tard par d'autres témoins que, à certains endroits au moins, ces rumeurs ne circulaient pas et qu'on ne connaissait pas ces faits avant d'en avoir pris communication dans les journaux.

La réponse à cette question devra être facile, tout à fait facile. Il me semble que vous pouvez sans difficulté répondre à cette question, et ajouter, si vous le croyez vrai, que ces faits ou quelques-

uns d'eux étaient ou n'étaient pas connus du public en général. Je suis obligé de vous rappeler la preuve et de vous expliquer ce qu'elle contient. Or, d'après la preuve qui a été faite devant vous, il n'est pas établi que tout le monde qui a vu ces choses-là dans les deux journaux en question les connaissait auparavant.

34e question. Les dits écrits étaient-ils, sous les circonstances, faux, mensongers et malicieux ?

Y avait-il malice ?

Les écrits en question contiennent onze accusations différentes et une qui a été ajoutée par la défense, ce qui ne fait à proprement parler que douze. Il y a bien celle des rumeurs existantes dans le camp quant à la participation du demandeur dans les ventes de boisson et de tabac qui s'y sont faites, mais je crois qu'elle ne fait qu'une avec celle du trafic de tabac et de boissons, et qu'elle n'accuse pas formellement le demandeur. Au reste, messieurs, qu'il y en ait douze ou treize ne peut pas influencer votre réponse à cette question, ni la changer. Si, dans les réponses que vous aurez données à quelques-unes des questions qui vous ont été posées, il y en a où vous aurez déclaré que les faits sont vrais, vous ne pourrez pas dire, en réponse à celle-ci, que ces faits sont mensongers. Ainsi la réponse à cette question dépend des réponses que vous avez données aux questions qui précèdent.

Ainsi rappelez-vous bien, quand vous considérez cette question qu'il vous faudra examiner les réponses que vous aurez données aux autres et que, si dans vos réponses aux autres, vous avez admis la vérité de certaines des choses qui ont été dites dans les journaux en question, vous devez en excepter celle-là, si vous répondez que les autres sont fausses et mensongères. Vous ne pourrez appliquer ces deux épithètes qu'à ceux des faits mentionnés dans les questions précédentes que vous aurez dit n'être pas vrais, ou n'être pas prouvés.

Quant aux autres je n'ai pas besoin de vous dire que ce serait vous contredire vous-mêmes si, ayant trouvé que quelques-uns de ces faits étaient vrais, vous auriez répondu qu'ils l'étaient, et que vous voudriez dire en réponse à cette dernière question qu'ils sont tous faux et mensongers. Cette contradiction résulterait de ce que au sujet des mêmes écrits vous diriez dans une place qu'ils sont vrais et dans l'autre qu'ils ne sont pas vrais. Mais il faut bien prendre garde et n'accepter que ceux des faits sur lesquels vous aurez déjà répondu qu'ils étaient vrais.

Quant à ceux-là vous devrez dans votre réponse à la présente question dire : Par nos réponses à telle et telle question (en les indiquant) il paraît que ce qui y est dit est vrai, mais les autres faits sont faux et mensongers. Voici pour une partie de la question. Mais elle contient une autre partie excessivement importante et qui m'oblige à vous donner quelques explications sur la loi quant à la liberté de la presse.

La liberté de la presse.

Dans tous les gouvernements représentatifs, comme le nôtre, la presse jouit d'une liberté qu'on ne lui reconnaît pas ailleurs. Les institutions représentatives requérant le choix par le peuple des personnes qui le représentent dans le gouvernement et dans l'administration des affaires publiques à tous leurs degrés, le peuple a droit de connaître la conduite de ses serviteurs pour la contrôler autant qu'il le lui est permis par le choix qu'il en fait directement ou qu'en font, pour lui, ceux qui le représentent, comme aussi des qualités et des aptitudes de ceux qui veulent le devenir. Tout ce qui appartient au service public, quel qu'en soit l'importance, l'intéresse. Il doit donc en être informé ; et il ne peut l'être que par la presse. La mission de la presse est, par conséquent, de s'occuper de tout ce qui rapport au service public, d'y attirer l'attention, de faire connaître, de commenter et même de critiquer les actes

publics de tous. Mais il lui faut n'être ni maligne, ni menteuse ; car, alors, elle n'est plus dans son rôle, et elle ne mérite plus la protection qu'elle réclame. On a prétendu, et des personnes l'ont même dit dans la boîte des témoins, que le demandeur s'il a péché, c'est-à-dire, s'il s'est trompé, s'il a fait quelque chose qu'il ne devait pas faire, s'il a fait quelque chose que son devoir ne lui permettait pas de faire, n'en était responsable qu'à l'autorité militaire. Mais il était membre du parlement et lieutenant-colonel d'un bataillon. Il remplissait donc deux fonctions publiques et, par conséquent, le public avait intérêt dans l'exercice des devoirs qu'il remplissait ainsi. Car il était officier public et comme membre du parlement, et comme lieutenant-colonel commandant un bataillon. Le public avait droit d'être informé de la manière dont il s'était acquitté de ses devoirs, non-seulement comme membre du Parlement, mais même comme commandant du bataillon ; car, s'il s'était montré incapable de commander un bataillon, si, par ses actes, il s'était rendu indigne du commandement, le public avait droit de le savoir comme il avait droit de savoir s'il s'était rendu indigne d'être membre du parlement. Le public était intéressé à le savoir et avait droit de le savoir.

La presse pouvait le lui dire. C'est là la liberté dont elle jouit. Chaque fois qu'un homme public, remplissant un office public, fait quelque chose qui n'est pas bien, le public a droit de le savoir et les journaux ont droit de le dire. Ils ont droit de dire aussi tout ce qu'il fait de bien, mais c'est ce qui les préoccupe généralement le moins. Je ne vous parle dans le moment que de ce qu'un homme public fait de blâmable dans l'exercice de son devoir public. On a, dans la boîte des témoins, été jusqu'à prétendre, comme je viens de le dire, que le demandeur n'était responsable qu'à l'autorité militaire. Eh bien ! messieurs, c'est certainement là une fausse doctrine, je dirai même une doctrine dangereuse. Nos milices nous

appartiennent. Nos milices sont chargées de remplir un devoir qui incombe à l'Etat et à ses citoyens. Nous les payons. Elles ne sont pas toujours payées, mais lorsqu'elles sont appelées à l'exercice de leurs devoirs, elles sont payées des deniers de l'Etat. Elles sont payées, par conséquent, par le public et le public a droit de savoir, par la presse, la conduite de tous, jusqu'au dernier soldat, car tous sont des hommes publics remplissant un devoir public. Le public a droit de savoir comment chacun d'eux s'acquitte de son devoir et les journaux ont droit de le dire. Mais leur droit se borne à mentionner avec vérité les actes blâmables dont les hommes publics se sont rendus coupables, et aussi, comme je viens de le dire, les actes qui leur méritaient des louanges.

Quant aux actes blâmables les journalistes doivent les mentionner d'une manière et dans un style qui montrent qu'ils n'avaient en vue que le bien public et qu'ils n'ont pas été mus ou poussés par des motifs de vengeances personnelles. Ils ont droit de mentionner leurs actes publics, de les commenter, de les critiquer même, de critiquer la conduite de ceux qui font ces actes publics et aussi de leur donner la louange comme le blâme qu'ils méritent, pourvu que cela soit fait dans un style, dans des écrits qui n'indiquent pas de malice, pourvu que cela soit fait dans des articles qui indiquent qu'on n'était mu que par le désir de servir le public et non pas par le désir de servir sa passion ou sa vengeance. Voilà quelle est la liberté de la presse. Et ce que je viens de vous dire est sanctionné par les libertés dont nous jouissons dans notre pays. Dans les pays qui n'ont pas de gouvernement représentatif, on ne connaît pas cette grande règle de la liberté de la presse. Mais la liberté de la presse ne doit pas, plus ici qu'ailleurs, dégénérer en licence. Tant qu'elle est dans le vrai, tant qu'elle s'occupe de ce qui intéresse le public, la presse peut mentionner et faire connaître les actes des hommes

publics, les commenter et même les critiquer ; mais elle ne doit pas accuser les hommes publics d'actes blâmables dont ils ne sont pas coupables. Elle a ce droit de commenter et de condamner les actes qui méritent répréhension ; mais elle ne peut pas le faire dans des termes ou en un style qui indiquent que les journalistes sont mus plutôt par la haine et la vengeance que par le désir de servir le public et qu'ils ont bien plus à cœur d'injurier et d'offenser que de prendre et de défendre l'intérêt public qui doit seul les guider.

Vous avez, messieurs, entendu la preuve qui a été faite devant vous ; vous avez entendu la lecture des articles des journaux dont on se plaint de part et d'autre — et remarquez bien que ce que je vous dis s'applique aux deux parties, aussi bien aux écrits contenus dans la *Justice* et dont le défendeur Tarte se plaint qu'à ceux qui, dans le *Canadien* et l'*Événement*, font le sujet de la poursuite portée par le demandeur — vous avez entendu la lecture des parties incriminées de ces trois journaux. Si vous trouvez qu'il n'y a là sur les actes publics des parties qu'un commentaire, écrit sans malice, et sans désir de nuire, si vous trouvez que l'auteur des articles n'était mu et n'agissait que dans l'intérêt public, dans le but de le servir en ne faisant connaître les abus que pour empêcher qu'ils ne se reproduisent, il doit être absous, s'il a respecté la vérité, car si l'écrit était faux il ne peut pas avoir eu l'intérêt ni le bien public pour objet, et il n'est, pour cette raison, jamais permis à un journaliste d'accuser quelqu'un de fautes qu'il n'a pas commises. Il ne peut pas dans ce cas, se retrancher derrière la liberté de la presse. Le public ne peut avoir d'intérêt que dans ce qui est vrai. L'écrivain n'est libéré de tout recours qu'à la condition d'abord que ce qu'il a écrit soit vrai, et, qu'ensuite, que ce soit écrit dans un style qui fasse connaître au public qu'il n'est mu que par le désir de le servir et par aucune autre considération.

Ainsi donc, si vous êtes d'avis que le ton des articles transcrits dans l'*Action*, et qui ont été publiés dans le *Canadien* et l'*Événement*, et la manière dont ils sont écrits et les remarques qui les accompagnent indiquent, même pour ceux qui sont vrais, qu'ils ont été dictés non par le désir de servir le public mais par celui de nuire, vous devrez dire que ces écrits, même ceux qui sont vrais, sont malicieux. Et, dans ce cas, s'il y a de la malice dans ces écrits, s'ils ont été inspirés par le désir de nuire plutôt que par celui de servir le public, quelle que soit la liberté de la presse, le journaliste dans ce cas, n'a pas rempli le rôle respectable, le rôle remarquable qu'il doit jouer dans la société. Il ne s'est pas acquitté de ses devoirs envers elle — et remarquez que par la société j'entends tout le monde. Dans certaines classes sociales on croit que quand on parle de la société on ne veut parler que de ce qu'on appelle les *messieurs* — c'est le plus souvent une erreur ; mais par la société j'entends la société toute entière et qui comprend le plus pauvre misérable dans la vie aussi bien que l'homme le plus haut placé dans l'État. Encore une fois il faut, pour que le journaliste soit à l'abri de tout recours en justice, que ses écrits ne lui aient été dictés par le désir de servir ses concitoyens et non par des idées ou des propensités malicieuses.

Je me suis déjà répété trop souvent pour insister davantage. Si même, pour les articles que vous avez entendu lire, et qui contiennent des vérités que l'on aurait pu écrire, que l'on aurait pu mentionner au public, que l'on aurait pu blâmer et même blâmer vertement sans y mettre de la rancune, si vous considérez, si vous êtes d'avis, que ces écrits n'ont été dictés que par la malice ou la haine ou la rancune, vous devrez dire non-seulement qu'une partie de ces articles est fausse et malicieuse, mais vous devrez dire de plus qu'ils sont tous malicieux. Quant à ce point de la cause — et c'est un des plus importants, — je ne puis que vous

expliquer ce qui fait qu'un écrit, est ou n'est pas malicieux. Ce sera à vous, après avoir pris communication des articles de journaux que vous avez entendu lire, après avoir réfléchi et délibéré ensemble, de dire si ces articles ont été dictés par la malice ou s'ils n'ont été dictés que par le désir de servir le public. Dans le premier cas, vous devez dire qu'ils étaient malicieux, dans le second qu'ils ne l'étaient pas. Je parle là de tous ceux que vous aurez trouvés vrais. Quant à ceux, au contraire, que vous aurez trouvés faux, quelque excuse que l'on puisse invoquer, rappelez-vous que la presse n'est excusable quand elle blesse que lorsqu'elle dit la vérité et que l'intérêt public exige qu'elle soit connue.

Toute autre excuse ne vaut rien. On ne peut pas faire que ce qui est malicieux soit bon. Ça reste malicieux quelle que soit la raison que l'on ait pu avoir de l'écrire.

Les dommages.

35^{me} question. Le demandeur a-t-il, à raison des dits écrits, souffert des dommages ?

Vous avez, messieurs, entendu les nombreux, trop nombreux témoins, qu'a fait entendre le demandeur relativement aux dommages qu'ont pu lui causer les écrits dont il se plaint. Des témoins nous ont dit que si ce que contenait les écrits était vrai, ils le croiraient un voleur et ils ont fait allusion, pour exprimer cette opinion, à des faits spéciaux mentionnés dans les dits écrits en question. Si vous êtes d'opinion que les faits spéciaux qu'ils ont indiqués sont prouvés être vrais, et que les écrits qui les contiennent ont été publiés sans malice, vous ne pouvez pas dire que les écrits lui ont causé des dommages, car, alors, ce serait la conduite même du demandeur qui lui aurait mérité le tort qu'en aurait pu souffrir sa réputation. Mais, si vous ne les avez trouvés vrais, s'il en est que vous aurez prononcés faux et mensongers, vous devez, quant à eux, dire s'ils ont causé

des dommages au demandeur. Et je dis la même chose quant à ceux que vous avez trouvés vrais mais malicieux. Vous ne devez pas perdre de vue que les dommages des dits écrits peuvent être à la réputation privée et à la réputation du demandeur comme homme public, et que, dans l'appréciation des dommages qu'il a pu souffrir, vous devez vous occuper de sa réputation sous ces deux rapports. Votre réponse à cette question dépend entièrement de celles que vous aurez données aux questions précédentes. Elle ne requiert pas de bien longues explications. Si ce que le défendeur Tarte a écrit ne dépasse pas les bornes assignées à la liberté de la presse par les règles que je vous ai indiquées en vous parlant de la question précédente, vous ne pouvez pas dire que ces écrits ont fait souffrir des dommages au demandeur ; mais ceux que vous avez trouvés faux, mensongers ou malicieux, sont sortis de ces limites et, pour eux, vous devez, après vous être rappelés la preuve qu'a faite le demandeur à ce sujet, dire si ces écrits lui ont fait souffrir des dommages. Vous n'êtes pas, par cette question, appelés à établir le montant des dommages, il vous suffit, par conséquent, de trouver que le demandeur en a souffert pour y répondre affirmativement.

Les calomnies de la "Justice."

Je passe maintenant à la 36^{me} question. Il n'y en a pas plus que trois ; mais, des trois, celle-ci est la plus importante en ce que c'est celle qui sert à décider les deux autres.

36^{me} question. "Les écrits publiés dans la *Justice* et dont se plaint le dit défendeur, Israël Tarte, par sa défense, sont-ils faux, mensongers et malicieux ? et sont-ils pour le dit Israël Tarte une compensation complète des dommages que les écrits publiés dans le *Canadien* et l'*Événement* ont pu causer au demandeur ?"

Messieurs, quant aux écrits qui ont été publiés dans la *Justice* on n'a pas même

essayé d'en prouver la vérité ; et, par conséquent, ces écrits sont faux et ils sont mensongers. Il est possible qu'ils soient vrais, mais vous devez juger d'après la preuve qui a été faite devant vous. Et non-seulement on n'a pas fait la preuve qu'ils étaient vrais, mais, comme je viens de le dire, on n'a pas même essayé de la faire. J'ai dit qu'il est possible qu'ils soient vrais. Je regrette de m'être servi de cette expression, qui aurait l'air d'excuser des écrits aussi extravagants.

Il paraît que la *Justice*, qui est un papier publié ici, à Québec, un ou deux numéros après sa création, a attaqué, comme vous l'avez vu par les articles qui vous ont été lus, le défendeur de la manière la plus outrageante possible. Je répète cette expression, car je n'en puis pas trouver de meilleure.

On l'y a accusé d'avoir vendu sa personne et sa plume, et on a répété, et répété de nouveau, dans différents articles, ces accusations que l'on a présentées sous différentes couleurs plus mauvaises les unes que les autres. Il n'y a pour un journaliste rien de plus outrageant que cette accusation. Un journaliste ne peut gagner sa vie que par la confiance qu'inspire son journal ; et lui dire : vous et votre journal vous êtes vendus, votre plume est vendue et vous êtes vendu vous-même, était l'accusation qui pouvait le plus blesser le défendeur et lui faire le plus de tort dans sa réputation et dans ses biens.

Ces accusations n'ont pas paru qu'une fois dans la *Justice*, elles n'y ont pas été reproduites que trois fois dans trois numéros différents, on les a continuées ensuite. Le premier numéro de la *Justice* avait paru le 20 janvier et c'est le 21 qu'elle portait la première fois cette accusation. Il y a un cachet en cire sur le premier des numéros produits de ce journal, qui, en le couvrant, ne me permit pas de constater si c'est le second ou le troisième numéro, mais, en référant aux numéros subséquents, je m'aperçois que ce

n'est pas plus que le troisième ou le quatrième numéro. J'aurais pu le faire constater avec plus de précision, mais ce n'était pas nécessaire pour les fins de la cause.

Dans la *Justice* du 21, dans celle du 22, et dans celle du 23, trois numéros successifs, on accuse le défendeur des choses les plus sérieuses contre l'honneur d'un homme et son honnêteté. Ces attaques sont destinées à détruire toute la confiance qui pouvait être reposée dans lui et dans le journal dont il était le directeur politique. Il y en avait aussi d'autres. On a continué après les 21, 22 et 23 janvier. Le numéro du 27 de ce mois contenait encore les mêmes accusations avec variance de termes et d'expressions. On les y présentait tantôt sous un jour, et tantôt sous un autre que la veille, pour tâcher de faire plus d'impression et de mieux—si je puis m'exprimer ainsi,—les pousser dans l'esprit des gens qui les lisaient. Le premier article qu'on lit, on n'y fait pas, quelquefois, grande attention, mais quand une chose est répétée, répétée et répétée encore, elle finit par faire impression. Un des avocats vous a dit, hier, que à force de répéter une chose fautive on finissait par la croire soi-même. Ceux qui lisaient ces accusations continuellement répétées dans la *Justice* ont-ils, à plus forte raison, pu finir par les croire.

On a prouvé qui avait écrit les articles ; mais il y en a eu encore d'autres, en date du 11, du 17 et du 18 février, dont on n'a pas établi les auteurs, et tous répètent les mêmes accusations. Le 11 février, on y ajoutait que le défendeur était un homme hypocrite et de mauvaise foi, en l'accusant encore de vénalité, ce qui signifie qu'il s'était vendu. Dans le numéro du 17, on l'accuse de fourberie, d'audace, de perfidie, de manque de loyauté et de manque de sentiments d'honneur, on l'accuse d'appartenir à une gent vénale, et d'être vendu corps et âme à l'orangisme. Dans celui du 18 février,

on l'accuse encore de vénalité et de mauvaise foi.

Ce sont là les accusations atroces que l'on trouve dans ce journal contre le défendeur.

Le défendeur se plaint que le demandeur était l'auteur de ces articles. Il ne l'a pas prouvé, mais le demandeur, qui s'est donné le trouble d'établir, par celui qui les a écrits, qu'il n'était pas l'auteur des quatre premiers articles, n'a rien prouvé quant aux autres. Cela ne veut pas dire, néanmoins, qu'il en soit l'auteur.

Ceci m'appelle à vous donner quelques explications d'autant plus nécessaires qu'elles s'appliquent aussi bien au demandeur, le lieutenant-colonel Amyot, qu'aux deux défendeurs, les messieurs Demers, et veillez bien les remarquer. En supposant même que le lieutenant-colonel Amyot n'eût écrit aucun des articles parus dans la *Justice*, qui attaquaient le défendeur et l'injuriant, il en était un des propriétaires et était, par là-même, responsable de ce qui y était imprimé. Quant un journal appartient à plusieurs propriétaires la faute ne se partage pas entre eux : il y a solidarité complète, et on entend par solidarité que chacun d'eux est responsable comme s'il n'y en avait qu'un seul. Le propriétaire d'un journal qui publie ce qu'on appelle un libelle, qui publie un article qui contient des accusations fausses contre une personne, est coupable comme s'il l'avait écrit lui-même. Cette règle, je vous la ferai mieux comprendre par un exemple.

Si j'emploie quelqu'un pour faire mon ouvrage et qu'en le faisant il blesse une autre personne, je suis responsable envers cette personne pour la blessure qu'elle a reçue. Je me suis servi déjà de l'exemple de mon domestique, qui en conduisant mon cheval avec ma voiture blesse un autre cheval dans la rue, je suis responsable du dommage causé. Il y a un axiome légal, que je ne vous citerai pas en latin pour ne pas faire de l'érudition quand il n'y en a pas, qui dit : "Celui

qui fait quelque chose par un autre le fait par lui-même." C'est l'application de cette règle qui fait le maître responsable des actes de celui qui travaille sous lui.

Le propriétaire d'un journal est dans le même cas. Il est le maître, et ceux qui écrivent dans son journal sont ses serviteurs. Ils écrivent pour lui. Ils ont bien leur responsabilité personnelle, et le monsieur qui vous a dit qu'il était l'auteur de quelques-uns des articles publiés dans la *Justice* pourrait être poursuivi, mais le propriétaire du journal pour lequel il est censé les avoir écrits est responsable aussi, et il ne peut pas se décharger de sa responsabilité en disant ce n'est pas moi qui les ai écrits.

Quant à la publication de la *Justice*, on vous a dit qu'il n'était pas prouvé dans la cause que la *Justice* avait été publiée. Et sans m'occuper des autres modes, je vous en indiquerai un qui est excessivement simple. Nous avons au dossier produit par le défendeur Tarte tous les différents numéros de la *Justice* contenant les insultes dont il se plaint. Leur production par le défendeur est la preuve de leur publication.

Une gazette est publiée quand elle sort des bureaux d'impression et est communiquée à quelqu'un. Il n'est pas nécessaire qu'elle passe entre les mains de dix mille personnes, il suffit pour qu'elle soit publiée qu'elle tombe entre les mains d'une seule personne.

Le demandeur, comme propriétaire de la *Justice* est, par conséquent, responsable de tous les écrits qui ont paru. Il en est responsable comme le maître l'est de l'acte de son serviteur. Ils sont censés être publiés et écrits avec son approbation ou, au moins, comme je l'ai dit, par son serviteur.

Il est vrai qu'en envoyant mon domestique dans la rue avec ma voiture pour promener mes enfants, je ne l'envoie pas pour qu'il tue un autre cheval ; mais, s'il en tue un par sa gaucherie, j'en suis responsable. De même il peut se faire que des collaborateurs aient écrit des articles

qui n'avaient pas l'approbation du propriétaire, mais du moment qu'ils ont été imprimés dans le journal, du moment que le journal est sorti du bureau et qu'il a été communiqué, ne fut-ce qu'à une seule personne, le propriétaire est responsable de ces écrits comme s'il les eût écrits lui-même. Cependant il y a une légère modification tant qu'à la responsabilité des doux dans le libelle, dans la publication d'un écrit malicieux qui est ce qu'on appelle un libelle.

Quant au libelle en droit criminel, il n'y a pas de distinction ; chacun est également coupable. Mais quant au libelle en droit civil, quoique strictement parlant, la responsabilité est la même, on a un peu plus de commisération pour ceux qui n'ont pas montré de malice.

On condamne moins sévèrement celui qui est responsable de libelles qu'il n'a pas écrits, et dont il a ignoré la publication. Ainsi, par exemple, si le propriétaire d'un journal est absent du pays — et c'est le cas ici pour un des messieurs Demers quand des articles ont été publiés dans le *Canadien* en février — il est présumé y avoir consenti quoiqu'il fût absent ; mais, comme il n'y a pas autant de malice de sa part, à sa responsabilité légale ne s'ajoute pas la malice préméditée, car il n'a pu préméditer de nuire à quelqu'un par des articles dont il n'a pas eu connaissance. Je me servirai encore ici de l'exemple que je vous ai déjà donné. Si, ayant une vengeance à exercer contre une autre personne, contre le cocher d'une autre personne, mon domestique, à dessein, dirige la ménoire de ma voiture contre le cheval de cette autre personne par animosité, soit contre le domestique qui conduit l'autre cheval ou contre la personne à laquelle l'autre voiture appartient, qu'il soit poursuivi en dommages devant les tribunaux et que l'on prouve qu'il a agi, par malice, il sera condamné au paiement d'une somme beaucoup plus forte que je ne le serai moi-même quoique je sois responsable légalement de son

acte, et ce, parce qu'il n'y a pas eu de malice de ma part. Mais, quant aux dommages eux-mêmes qui ont été causés par le bris de la voiture, indépendamment de la punition de la malice dont était coupable mon domestique, je suis responsable comme lui et on aura recours contre moi pour tout le montant des dommages causés. C'est la même chose pour les propriétaires de journaux.

M. Amyot et la "Justice."

Je vous ai dit, et je vous répète, que lorsqu'il y a plusieurs propriétaires, chacun d'eux n'exerce pas un contrôle aussi immédiat que lorsqu'il n'y en a qu'un seul. Mais rappelez-vous que le demandeur n'était pas seulement un écrivain, un collaborateur de la *Justice*, mais qu'il était le président de la collaboration. Vous savez ce que c'est que la collaboration. Les collaborateurs d'un journal sont ceux qui écrivent plus ou moins souvent dans ce journal. Il y a des journaux qui ne sont écrits que par un seul homme, d'autres qui sont écrits par plusieurs personnes qui sont payées, au jour ou à l'année, par le propriétaire du journal. Il y en a d'autres qui sont écrits par un certain nombre de personnes qui sont payées ou qui ne sont pas payées, mais qui, ensemble, se chargent de fournir les articles nécessaires pour remplir la gazette qui est publiée par eux ou par d'autres. Ces derniers sont des collaborateurs. N'oubliez pas qu'il est prouvé dans la cause, que M. Amyot était, à l'époque de la publication des articles de *La Justice* contre le défendeur Tarte, le président de la collaboration de *La Justice*, le président de cette réunion de jeunes gens ou peut-être de vieillards, de personnes qui, chacune, écrivait et fournissait un article pour le journal. — Et, si être président d'une collaboration veut dire quelque chose, le demandeur exerçait certainement un contrôle qui n'était peut-être pas tout-à-fait effectif, parce que la majorité des collaborateurs pouvait décider contre lui, mais il exerçait un certain con-

trôle sur les écrits qui paraissent dans ce journal.

Le demandeur vous a dit, et il l'a prouvé par des témoins, qu'il recommandait à ses collaborateurs de ne pas attaquer les individus, de ne pas vilipender les personnes. Je ne puis m'empêcher de vous dire qu'il a été singulièrement malheureux dans ses recommandations. Il avait recommandé aussi qu'on ne fit pas usage de boisson dans son camp au Nord-Ouest et vous savez ce que la preuve a établi. Comment se fait-il que le demandeur recommandât qu'on n'attaquât pas les personnes, qu'on ne cherchât pas à détruire leur réputation, à les rendre odieuses et méprisables, et que, dès son second ou son troisième numéro la *Justice* contint des articles que j'ai qualifiés outrageants, expression qui n'est pas assez forte et je dois dire—des plus outrageants contre le défendeur Tarte ; outrages continués et répétés dans quatre numéros de suite et même après, en variant le style et répétés de manière, comme je l'ai dit, à implanter dans l'esprit de tout le monde que cela était vrai.

On n'a pas prouvé la vérité des accusations publiées par la *Justice*, et sous le serment que vous avez prêté, vous ne pouvez pas dire que ces écrits n'étaient pas faux et mensongers, puisqu'on n'a pas prouvé qu'ils étaient vrais. Et si vous pouvez dire qu'ils sont faux et mensongers, vous devez dire qu'ils étaient malicieux. Rappelez-vous ce que je vous ai dit quant à la malice, quand l'accusation que comporte un article de journal est vrai et qu'il n'est écrit que dans l'intérêt public, il n'est pas malicieux. Mais je vous ai dit aussi que quand il est faux il est malicieux. Et quand on n'a pas même essayé de prouver que les articles publiés dans *La Justice* étaient vrais, il reste acquis qu'ils étaient faux, mensongers et malicieux.

La compensation.

C'est à vous de répondre à cette question. " Les écrits publiés dans *La Justice*

et dont se plaint le dit défendeur Israël Tarte par sa défense sont-ils faux, mensongers et malicieux ? et sont-ils pour le dit Israël Tarte une compensation complète des dommages que les écrits publiés dans le *Canadien* et l'*Événement* ont pu causer au demandeur ? "

A cela vous devez répondre, après avoir réfléchi sur la nature de ces écrits, après les avoir lus—et si vous voulez, vous pouvez les relire—et après les avoir discutés sérieusement entre vous.

J'ai quelque chose de plus à vous dire sur cette question, car c'est une des plus compliquées à laquelle vous êtes appelés à répondre. Comme vous venez de le voir cette question demande de votre part deux réponses. A la première partie vous devez dire si les articles qui ont paru dans la *Justice* contre le défendeur Tarte étaient faux, mensongers et malicieux. Mais vous devez dire autre chose aussi,—si vous avez dit d'abord que les articles publiés dans le *Canadien* et l'*Événement* étaient faux mensongers et malicieux, ou même si vous dites que certains des articles qui étaient vrais étaient malicieux—ce sera à vous de dire si ceux qui ont paru dans la *Justice* étaient une compensation pour ceux qui ont paru dans le *Canadien*. Vous savez ce que cela veut dire le mot compensation. Dans le cas présent y a-t-il eu échange égale d'injures ou y a-t-il eu plus d'injures d'un côté que de l'autre ? S'il y a eu échange égale d'injures, vous direz qu'il y a compensation complète. Si vous croyez que les injures publiées d'un côté sont plus grandes que celles publiées de l'autre, si vous croyez qu'il y a plus de malice dans des articles qui sont entièrement faux que dans des articles qui sont en grande partie vrais, si vous croyez que les deux parties étaient dans l'un et l'autre cas également dirigées par la haine et par l'envie de nuire, vous devez dire que ces écrits se valent, qu'on a voulu se débarbouiller ensemble et qu'on reste barbouillé et vous pourrez dire qu'il y a eu compensation complète des injures dites de part et

à l'autre. Mais si vous croyez qu'il n'y a pas dans les articles publiés par la *Justice* une compensation pour ceux publiés dans le *Canadien* et l'*Événement*, il y a encore une autre considération qui devra attirer votre attention.

Les accusations publiées contre M. Tarte sont des accusations que je vous ai dit être on ne peut plus outrageantes et qui, pour moi, seraient le comble de l'insulte. Ces accusations ont paru dans la *Justice*, dans les numéros du 21, du 22, du 23, du 27 janvier, et M. Tarte jusque-là n'avait pas dit un mot. On a commencé à l'accuser de la manière la plus je dirai la plus extravagante, on a commencé à lui jeter la boue à la figure, on a commencé à l'accuser de la manière la plus blessante, et il ne disait rien. Ce n'est que le 2 février qu'il a commencé à se défendre et à attaquer lui aussi.

Je ne suis pas prêt à vous dire—et je vous en ai dit assez pour vous le faire comprendre—que les articles du *Canadien* et de l'*Événement* étaient les attaques d'un mouton contre celles d'un lion. Je pense qu'il a montré qu'il avait la griffe aussi bonne que ceux qui l'attaquaient. Il était attaqué dans la presse et, comme il vous a dit lui-même dans un langage beaucoup plus soigné que celui dont j'ai l'habitude de me servir : "On m'a attaqué avec une arme et je me suis défendu avec cette arme, on m'a attaqué avec une plume, je me suis défendu avec une plume, et quand on a trouvé que je frappais trop fort on a crié : ah ! vous m'avez blessé et on m'a traîné devant les tribunaux." C'est à vous de dire, après avoir lu les écrits de la *Justice* contre le défendeur Tarte, si l'homme qui était responsable de ces écrits, comme co-proprétaire du journal, comme président de la collaboration, a bonne grâce de venir dire au défendeur : "Je vous ai laissé attaquer dans mon journal de la manière la plus sévère. Vous m'avez répondu. Les coups de griffes que vous m'avez donnés m'ont fait mal et je m'en plains." Mais le défendeur

pourrait bien lui demander à son tour : "Que sont donc ceux que vous n'avez donnés ?" Et je vous avoue que je ne sais pas ce que le demandeur pourrait répondre.

C'est donc à vous de bien peser ces circonstances pour dire si réellement les articles parus dans la *Justice* sont une compensation complète de ceux dont se plaint M. Amyot. Si vous dites qu'il y a une compensation complète il faut bien vous expliquer. Ce que je vous ai dit, quant à la responsabilité des propriétaires, s'applique aux Messieurs Demers, qui étaient propriétaires du *Canadien* et de l'*Événement*, ainsi qu'à M. Amyot, un des co-proprétaires de la *Justice*. La responsabilité est la même. Quant à eux, je vous ai dit que quand il y a plusieurs propriétaires d'un journal ils sont tous solidaires. Ils sont responsables solidairement aussi avec celui qui a écrit l'article. Celui qui a écrit l'article peut être coupable de plus de malice, mais quand il s'agit de la responsabilité légale, cette responsabilité est la même. Si vous croyez que c'est la *Justice* qui a attaqué la première et qui, dans ses premiers numéros mêmes, a lancé à la figure de M. Tarte des insultes que je dirai inqualifiables, si vous croyez cela et si vous considérez que M. Tarte dans son journal n'a fait que rendre coup pour coup et si vous croyez que ces coups ont porté plus fort les uns que les autres, si vous croyez que vous devez condamner une partie parce qu'elle a l'avantage d'avoir le poing plus fort et d'asséner de meilleurs coups ; si vous croyez que les articles publiés contre le défendeur dans la *Justice* ne sont pas aussi dommageables au défendeur Tarte que ceux du *Canadien* et de l'*Événement* le sont pour le demandeur, vous devez dire que ces articles publiés dans la *Justice* ne sont pas une compensation complète ou mieux une compensation. Et dans l'examen de cette question, il ne faudra pas oublier la différence que je vous ai dit exister entre celui qui écrit dans un journal et le propriétaire qui n'y a pas écrit

C'est là, messieurs, à peu près toute la cause. Il y a encore deux autres questions, mais celle-ci est la plus importante des trois. C'est celle que le défendeur a invoquée devant vous quand il vous a dit : "oui, j'ai écrit ces articles, mais en les écrivant, je me suis défendu." Vous devez examiner si les articles de la *Justice* qui ne sont pas vrais parce qu'on n'a pas même essayé d'en prouver la vérité, sont ou ne sont pas, une compensation de ceux publiés par M. Tarte avec une certaine acerbité qui constitue la malice ; et si ce dernier n'a fait que rendre coup pour coup dans ces articles-là. Vous devez bien poser si ce qu'a dit l'un compense ce qu'a dit l'autre, ou si, au contraire, les écrits de *La Justice* ne justifieraient pas les articles du *Canadien* et de *l'Événement*. C'est à vous de considérer tout cela. Encore une fois, ces faits-là sont de votre domaine et non du mien.

Je vous ai expliqué ces choses. Je vous ai fait connaître la loi, j'ai attiré votre attention aux faits tels qu'établis devant le tribunal ; mais tant qu'à dire si ces faits sont une compensation ou s'ils ne le sont pas, cela ne me regarde pas. Les explications que je vous ai données ne peuvent vous servir que comme explications. C'est vous qui êtes les juges et qui direz s'il y a compensation d'injures ou non. C'est à vous de bien réfléchir et de bien examiner ; de vous mettre à la place des parties et de dire si les injures de l'une compensent les injures de l'autre.

Le montant des dommages.

37ième question : A quelle somme évaluez-vous les dommages que, suivant vous, les défendeurs ont causés et devront payer au demandeur ?

Je n'ai pas besoin de vous dire que si vous êtes d'opinion que les articles de *La Justice* sont une compensation complète de ceux que le défendeur a écrits, vous ne devez pas accorder de dommages. Pour cela il faut que vous soyez convaincus que, en écrivant ces articles, le défendeur était à son corps défendant,

qu'il n'a fait que se défendre lorsqu'il était attaqué. Si vous croyez que ce qu'il a dit n'est pas plus sévère que ce qui lui a été dit, si vous croyez qu'il a répondu de la même manière qu'on l'a attaqué, vous devrez dire qu'il n'y a pas de dommages du tout.

Mais vous devrez accorder des dommages et dire à quelle somme vous les évaluez, si vous croyez, après avoir bien examiné la cause, après avoir donné toute votre attention aux faits qui s'y rattachent, après avoir relu, si vous le croyez nécessaire, les articles des deux journaux, si, dis-je, vous croyez que les défendeurs sont coupables et qu'ils ont fait plus de mal au demandeur qu'ils n'en ont reçu. Encore une fois si, selon l'expression dont je me suis servi il y a un instant, le demandeur n'a reçu que les coups que son journal avait donnés et que la différence ne résulte que du fait que le défendeur Tarte s'est trouvé avoir le poing plus fort, s'il y avait autant de malice dans les accusations portées par la *Justice* qu'il y en avait dans les articles du *Canadien* et de *l'Événement*, si ceux-ci n'étaient qu'une réponse aux attaques lancées contre M. Tarte, si, en un mot, vous croyez qu'il y a compensation complète d'injures, il ne doit pas y avoir de compensation en argent. Si les articles de l'un ne font qu'égaliser les articles de l'autre, si la malice de l'un n'a fait que rendre son change à la malice de l'autre, vous ne devez pas accorder un sou de dommages. Autrement, vous vous contrediriez vous-mêmes. Vous diriez qu'il y a compensation d'injures et vous accorderiez des dommages. Maintenant je pense que je me suis fait assez bien comprendre. Je vous ai tout expliqué assez clairement pour que vous puissiez rendre un verdict vrai, un verdict suivant les témoignages et suivant le serment que vous avez prêté. Quant au montant il me reste quelques remarques à vous faire sur la 38ième et dernière question.

38ème question.—Y a-t-il une différen-

ce entre le montant de ces dommages qui ont été causés par le défendeur Israel Tarte et celui qui l'a été par les deux autres défendeurs ?—et quelle est-elle ?

Je me servirai encore du même exemple afin qu'en ne les multipliant pas ils puissent mieux rester dans votre esprit. Si, par malice, ou, parce qu'il en veut au conducteur d'une autre voiture ou aux personnes qui sont dedans, mon domestique en conduisant ma voiture pour promener mes enfants, dirige son cheval de manière à ce que la menoire passe à travers le corps de l'autre cheval, ou même à travers la voiture et qu'il blesse une autre personne, il y a chez lui une plus grande malice que chez moi. Je vous ai dit aussi que dans ce cas, s'il était pour suivi directement il serait toujours condamné à payer une plus forte somme que moi-même. Et je n'ai pas besoin d'ajouter à des gens raisonnables comme vous, que cela n'est que juste et que celui qui n'est que légalement responsable pour ce qui a été fait par son domestique ne doit pas être passible des mêmes dommages que celui qui a agi par malice. C'est là la distinction qu'il y a à faire quant à ce qui a trait à la responsabilité respective des messieurs Demers et de M. Tarte.

Si vous croyez que des dommages doivent être accordés, mais si vous croyez néanmoins que celui qui a écrit les articles est plus coupable que celui qui n'a fait que les laisser publier, que ce dernier n'y a pas mis de malice du tout parce qu'il ne savait pas même que ces articles seraient publiés, vous devez mentionner la partie du montant des dommages que vous aurez accordés, que vous mettez à la charge des messieurs Demers ; et dans ce cas les défendeurs Demers n'y devront contribuer que pour le montant auquel vous les condamnez.

On vous a dit avec raison—et j'ai réservé pour la fin cette remarque dont j'ai pris note pendant l'adresse d'un des avocats—on vous a dit que, quand des accusations fausses avaient été publiées contre un homme et que, sur une poursuite, celu

qui les avaient portées répétait dans ses défenses qu'elles étaient vraies, il était plus coupable qu'en les publiant en premier lieu. Il n'est pas besoin de vous dire que si l'on vous accuse d'être un voleur, et que poursuivi, on réponde que c'est vrai, et que ça ne le soit pas, on est plus coupable que si ce mot ont échappé dans un moment d'emportement. Mais je dois vous dire que, dans les journaux, il n'y a pas de mouvement d'emportement, on a toujours eu le temps de se calmer, parce que avant d'écrire, on a eu le temps d'y penser, tandis que, dans la chaleur de la discussion un homme peut dire des injures à un autre et celui-ci répondre sans qu'on ait toujours eu le temps de réfléchir, ce qui fait, dans ce dernier cas, les injures plus excusables. — Mais, quand après avoir dit des injures à un autre, on est poursuivi et que l'on vient, dans un plaidoyer, affirmer de nouveau que l'accusation est vraie, on ajoute à la malice parce qu'on persiste, même devant le tribunal, à soutenir comme vrai ce qu'on sait être faux. Cette règle de droit n'est pas contestable.

Mais on vous a cité l'exemple d'une cause, celle de Laflamme et le propriétaire du *Mail*, où un journal qui avait été poursuivi pour libelle, a été condamné à payer l'abord une somme d'argent pour ce qu'il avait publié, et une seconde somme d'argent, \$4,000.00 je crois, sur une demande incidente. Cet exemple n'a pas d'application dans la cause actuelle parce qu'il n'y a pas eu de demande incidente. Il y a bien dans les plaidoyers une accusation qui ne se trouve pas dans les journaux, c'est à vous de dire si elle est vraie ou si elle ne l'est pas. Je vous ai déjà dit que si elle est vraie, vous ne pouvez pas y trouver de malice. Si elle est fausse, elle tend à établir plus de malice, et si la partie est condamnée, ce surcroît de malice devra augmenter le montant des dommages auxquels elle sera condamnée. Mais pour que des dommages distincts et spéciaux puissent être accordés pour une nouvelle accusation que contient une défense, il faut

qu'on les ait réclamés par une demande incidente qui est pour ainsi dire une action dans une action.

Je vais vous expliquer cela plus exactement afin que vous compreniez bien et que vous n'ayiez aucun embarras sur ce point. Ainsi supposez que vous me poursuiviez pour une dette quelconque, mais que vous me devez une autre dette qui a de la connection avec celle-là. Je fais dans la même cause une autre demande par laquelle je demande qu'étant condamné à payer la somme que je dois, vous soyez vous-même condamné à payer l'autre somme que vous me devez. C'est là ce qu'on appelle une demande incidente. C'est une demande de ce genre qui a été faite dans la cause de Laflamme contre le *Mail*. Le *Mail* avait dit des injures atroces à M. Laflamme. On y avait accusé M. Laflamme d'avoir, pendant qu'il était ministre, par conséquent homme public, commis une fraude électorale dont vous avez entendu parler sans doute, la fameuse histoire de la boîte à deux fonds ou l'histoire de la trappe. On avait écrit dans le *Mail*, que c'était M. Laflamme qui avait fait faire cela. Là-dessus il poursuivit le *Mail* pour libelle, pour l'avoir accusé d'une chose dont il n'était pas coupable. Le journal répondit à cela en ajoutant que M. Laflamme n'avait pas su remplir ses devoirs comme ministre et qu'il les avait mal remplis. A cela le demandeur répondit en faisant une nouvelle demande dans la même poursuite, c'est-à-dire, une demande incidente pour les nouvelles injures que contenait la défense, et les jurés accordèrent une somme de \$6,000 sur la première demande ou action principale, et \$4,000 sur la seconde demande qui était celle incidente. Il n'y a pas dans cette cause-ci de demande inci-

Le 9ième bataillon.

Il me reste à attirer votre attention sur un fait qui a son importance. On a prétendu que ce n'était pas le Lt.-colonel Amvot que les articles en question atta-

quaient, mais que c'était le 9e bataillon tout entier. On a voulu, en invoquant ce moyen, mettre le 9e bataillon en cause dans le but, probablement, de profiter de la sympathie qui pouvait exister parmi les jurés pour le 9e. Il peut se faire que vous ayez des parents ou des amis dans le 9e ; et, croyant vos amis attaqués, vous pourriez peut-être ressentir l'insulte beaucoup plus fortement que si vous croyiez qu'il ne s'agit que de deux personnes qui se sont, comme je vous l'ai dit tout-à-l'heure, débarbouillées ensemble. Or, il ne s'agit pas du tout du 9e bataillon et on a eu tort de vouloir le mêler dans cette affaire. Il ne s'agit seulement que de son commandant et non du bataillon. Et s'il y a quelque chose qui reste acquis pour le 9e de ces articles, c'est qu'ils le protégeaient. On sait que s'il se passe quelque chose à un endroit, tous ceux qui étaient à cet endroit peuvent passer pour les coupables ; mais si les articles des journaux qui la mentionnaient sont dirigés contre celui que l'on croit le seul coupable, je n'ai pas besoin de vous dire que c'est tout de suite affreux à dire tous les autres de toute responsabilité et dire qu'ils ne sont pas coupables. Je me ferai mieux comprendre en vous donnant un exemple. Supposez qu'un maître d'école commette une action indigne et que les gens disent qu'il s'est passé dans cette école des choses incroyables. Attaquera-t-on les écoliers en disant au maître : vous êtes coupable et le seul coupable ? Bien au contraire, on avertira par là le public qu'il n'y a rien contre les écoliers.

Supposons un autre exemple. Supposez que sur le chemin de fer du Lac St. Jean, à un certain endroit, il y ait ce qu'on appelle dans le langage ordinaire une *gang* d'hommes, me servant d'une expression anglaise qui est presque passée dans notre langue, supposons, dis-je, qu'il y ait 25, 30, 50 hommes qui travaillent ensemble sous un conducteur ou *Foreman*. Supposons que ce *Foreman* assaille une personne et que les rumeurs viennent en ville que les gens travaillant au chemin

de fer du Lac St.-Jean ont mis un homme hors d'état, l'ont laissé pour mort, serait-ce attaquer les hommes que de dire : c'est vous le contre-maître, le *Foreman*, qui avez commis cette action ? Ne serait-ce pas, au contraire, affranchir les hommes de toute responsabilité et les laver des accusations qui peuvent peser sur eux ? Eh bien ! MM. c'est exactement la position qu'on a faite au 9e. Ce ne sont pas les hommes qui ont été accusés des choses qui ont circulé dans les rues de Québec, mais on a dit au lieutenant Amyot : c'est vous qui êtes coupable et le seul coupable. En attaquant un commandant on n'accuse pas les soldats qui étaient allés combattre, offrir leur sang à leur pays et quelquefois le sacrifier à des commandants qui ne savent pas les conduire, car ils ne sont pas responsables de ce que leur a fait faire leur commandant. Quand on attaque leur commandant, est-ce qu'on les attaque eux-mêmes ? Par exemple, quand on a dit que le demandeur était allé de Calgary à McLeod avec un nombre considérable d'officiers pour tenir une cour martiale qu'il ne pouvait pas tenir, est-ce qu'on a dit que les soldats étaient coupables de cela, quand on a attaqué le demandeur à tort ou à raison. Je ne dis pas qu'on avait raison quand on a dit au demandeur : vous avez reçu des cigares qui devaient appartenir aux hommes de votre bataillon autant qu'à vous-même, que vous deviez partager entre tous, officiers, sous-officiers, et soldats, vous les avez gardés ou vous les avez donnés à vos amis personnels et vous n'en avez pas donné aux hommes, est-ce qu'on a attaqué le 7e ? Non. On a seulement affirmé que le 9e bataillon avait été privé de ce qui lui appartenait et que l'on sympathisait avec lui. Je pourrais vous en dire beaucoup plus long sur ce sujet, mais je vous en ai dit assez pour vous faire comprendre que le 9e bataillon n'est pas en cause.

On a dit, pour la poursuite, que l'on avait accusé le 9e bataillon parce qu'on avait écrit qu'il s'était fait dans le camp

un commerce de boisson. Je vous ai déjà expliqué que la boisson était défendue dans le Nord-Ouest, qu'il était défendu d'en vendre et même d'en avoir en sa possession. Celui qui était responsable, s'il s'en est vendu, c'est le commandant et le quartier-maître, parce que, d'après la loi, le commandant est responsable des actes du quartier-maître. Or, je vous demande si la réputation d'un soldat peut souffrir beaucoup de ce qu'il prend un coup quand on veut lui en donner, et si vous aurez plus mauvaise opinion de lui pour cela. Est-ce que vous croirez que celui qui prend un coup, mais qui n'en abuse pas, vaut moins que celui qui n'en prend pas ? On a attaqué la crédibilité du capitaine Garneau qui a donné sa déposition devant vous. Je ne vous dirai pas si vous devez ajouter foi ou non à son témoignage, mais vous l'avez entendu dans la boîte, vous avez vu s'il s'est gêné de dire ce qu'il croyait vrai. Quand on lui a demandé qui avait acheté de la boisson il n'a pas voulu le dire, mais pressé il a dit : lui—et il a montré le conseil du demandeur à l'enquête qui pouvait immédiatement le contredire.—Dans tout ce qu'il dit, c'est la même chose.

Si dans cette cause le 9e peut souffrir, il souffrira de la preuve qu'on a essayé de faire. On a demandé au capitaine Garneau s'il n'est pas vrai que sa compagnie s'était enivrée et qu'elle avait fait le vacarme dans le camp. Ceci pourrait révéler désavantageusement sur la conduite du 9ième bataillon. Or voyez-vous cela dans les articles dont on se plaint ? On a fait sortir dans l'enquête une autre chose qui pourrait être invoquée contre le 9ième bataillon et qui pourrait lui nuire jusqu'à un certain point. Dans les transcriptions on a mis à jour un autre fait encore qui, malheureusement, n'est pas au crédit du 9ième : c'est que, appelés à faire l'exercice, les soldats n'ont pas voulu s'y rendre. Cela reflète contre le bataillon. C'est dire qu'il y avait de l'insubordination et que, dans une occasion, ils ont refusé de faire leur devoir. Main-

tenant, messieurs, qui a amené cela devant public ? Ce n'est pas dans les articles du *Canadien* ou de l'*Événement*. Ce fait là est venu à l'enquête et sur les transcriptions du demandeur. Mais qu'a-t-il fait alors cet homme dont on a ici attaqué la crédibilité ? Il a mené ses soldats à l'exercice où les autres n'ont pas voulu se rendre, et il vous dit bien honnêtement que, après, ils ont bu un peu.

Lorsque tout le bataillon reculait ou refusait de marcher, quel est celui qui n'aurait pas été bien aise de voir que sa compagnie était prête à faire son devoir quand même il aurait dû, pour l'y engager, lui promettre quelque chose. Et le capitaine Garneau qui commandait cette compagnie vous dit qu'il l'a menée, qu'elle était seule sur le terrain—et il a répondu au Lieut.-Col. Amyot qui l'interrogeait que, s'il eut été le commandant du bataillon, il l'eût mené driller. Il avoue qu'il leur avait promis, s'ils voulaient faire l'exercice, qu'il les traiterait le lendemain. Et le lendemain en effet il devait être assez content pour leur donner un coup, et le leur donner bon.

Votre conscience et votre Dieu.

Maintenant, messieurs, je laisse la cause entre vos mains. Je n'ai plus rien autre chose à vous dire, si ce n'est de vous rappeler encore une fois les devoirs qui vous incombent et de vous répéter

que vous remplissez une des plus hautes charges, une des charges les plus honorables qu'il soit possible de confier à des hommes dans l'administration de la justice, que vous êtes juges et que vous devez vous montrer dignes de la position que vous occupez en rendant un verdict juste, en répondant aux questions suivant la preuve, sans passion, sans faveur, sans antipathie, sans acrimonie, bannissant de votre cœur et de votre esprit tout ce qui pourrait y faire impression soit contre l'une soit contre l'autre des parties en cause, ne vous rappelant que la preuve et la position honorable que vous occupez dans l'ordre judiciaire. Mais il y a une autre pensée plus sérieuse qui doit vous occuper. Vous avez pris votre Dieu à témoin que vous rendrez un verdict vrai, suivant la preuve qui serait faite devant vous, que vous rendrez un verdict juste et fondé sur la preuve. Vous avez juré cela. Soyez non seulement fidèles à vos devoirs de citoyens, ne remplissez pas seulement avec honneur la position qui vous est confiée dans l'administration de la justice, mais pensez au Juge Souverain qui vous entend. Réfléchissez que vous serez obligés de rendre compte du jugement que vous allez prononcer. Ne vous laissez influencer par rien de ce qui vous a été dit, par aucun des appels chaleureux que l'on vous a faits, mais n'écoutez que votre conscience et votre Dieu, et je n'ai pas de doute du jugement que vous rendrez.

plus hautes
plus hono-
rifier à des
de la jus-
que vous
la position
un verdict
ous suivant
aveur, sans
missant de
tout ce qui
contre l'une
en cause, ne
et la position
dans l'ordre
tre pensée
uper. Vous
in que vous
nt la preuve
que vous
fondé sur la
Soyez non
de citoyens,
avec hon-
onfiée dans
mais pensez
ntend. Ré-
s de rendre
s allez pro-
luencer par
par aucun
vous a faits,
nscience et
e doute du

